

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 27 Rabiâ I 1415 - 2 Septembre 1994

137^{ème} année

N° 69

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

Nomination de chefs de subdivision	1395
Nomination d'un chef de service	1395
Nomination de secrétaires généraux de communes	1395

Ministère des Finances

Nomination d'un chef de centre régional	1395
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration	1395

Ministère de l'Economie Nationale

Décret n° 94-1742 du 29 août 1994, fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté de commerce extérieur	1395
Décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur	1444
Décret n° 94-1744 du 24 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer	1451
Décret n° 94-1745 du 29 août 1994, portant fixation des conditions et modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation	1453
Décret N° 94-1746 du 29 août 1994, portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement du conseil national du commerce extérieur	1454
Décret n° 94-1747 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de classement, d'organisation et de fonctionnement des foires et expositions	1455
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation	1456

Avis et Communications

Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie **1479**

décrets et arrêtés

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 94 - 1748 du 24 août 1994.

Monsieur Tahar El Abed, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'investissement à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Monastir avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 94 - 1749 du 24 août 1994.

Monsieur Tahar Ben Ameur, bibliothécaire, est chargé des fonctions de chef de subdivision des conférences et des séminaires à la division de l'information et des conférences au gouvernorat de Ben Arous avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 94 - 1750 du 24 août 1994.

Monsieur Mohamed Nejem M'hamdi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernorat de Bizerte avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 94 - 1751 du 24 août 1994.

Madame Zina Ben Salah, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de subdivision des affaires culturelles éducationnelles et de la jeunesse à la division des affaires sociales au gouvernorat de Gafsa avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 94 - 1752 du 24 août 1994.

Monsieur Mohamed El Boussairi Abissaoudi, professeur d'enseignement secondaire technique, est chargé des fonctions de chef de subdivision des études et de la planification à la division du conseil régional au gouvernorat de Jendouba avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 94 - 1753 du 24 août 1994.

Monsieur Mohsen Queslati, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'action sociale et de la solidarité à la division des affaires sociales au gouvernorat de Tunis avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 94 - 1754 du 24 août 1994.

Monsieur Hassen Abdelouahed, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des projets et des programmes

communaux à la division des affaires communales au gouvernorat de Monastir avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 94 - 1755 du 24 août 1994.

Monsieur Hamadi Khsibi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des espaces verts et de l'hygiène à la direction technique à la commune de Sousse.

Par décret n° 94 - 1757 du 24 août 1994.

Monsieur Mohamed Kelboussi, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Den-Den.

Par décret n° 94 - 1756 du 24 août 1994.

Monsieur Ali Haouas, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune du Menzel-Témime

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 94 - 1759 du 24 août 1994.

Monsieur Taoufik Koûli, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts de Kasserine relevant de la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des finances du 24 août 1994.

Monsieur Taoufik Elloumi, directeur général à la banque centrale de Tunisie, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque de coopération du Maghreb arabe "BCMA" en remplacement de monsieur Mohamed Bichiou.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 94-1742 du 29 août 1994, fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté de commerce extérieur.

Le Président de la République,
sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale,
vu la loi n°94-41 du 7/03/94 relative au commerce extérieur et notamment ses articles 3 et 39,

vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;
vu l'avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie;
vu l'avis du tribunal administratif.

Decrète :

Article Premier. - La liste des produits exclus du régime de la liberté de commerce extérieur visée à l'article 3 de la loi n° 94-41 du 7 Mars 1994 est fixée au tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. - La liste des produits demeurant à titre transitoire sous le régime de l'autorisation d'importation, durant la période de réalisation du programme de libéralisation du commerce extérieur, telle que visée à l'art 39 de la loi n° 94-41 du 7 Mars 1994 est fixée au tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment les avis aux importateurs et aux exportateurs des 2 et 5 Octobre 1990, du 31 Janvier 1992, du 29 Mai 1992, et du 2 Février 1993.

Art. 4. - Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

TABLEAU " A "

I - PRODUITS EXCLUS DU REGIME DE LA LIBERTE A L'IMPORTATION

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine	010290100 010290200
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine:	010310000 010391010 010391020 010391090 010392010 010392020 010392090
EX 01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:	010511010 010511020 010511090
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 02.06	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine; ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés :	020311010 020311090 020312000 020319010 020319090 020321010 020321090 020322000 020329010 020329090
02.09	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:	020630000 020641000 020649000
EX 0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :	020900000 021011000 021012000 021019000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 04.07	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:	040700110
04.09	Miel naturel	040900010 040900090
EX 05.11	Produits d'origine animale, non dénomés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres (1) ou (3), impropres à l'alimentation humaine:	051110000 051199010
EX 06.02	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc et champignons:	060299010 060299011 060299028
EX 07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	070990930
EX 07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer proviso-	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
	irement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :	071120000
EX 08.04	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans , frais ou secs:	080410010 080410020 080410030 080410040 080410050 080410090 080420210
EX 09.04	Poivre (du genre Piper), piments du genre capsicum ou du genre pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés:	090420010
EX10.01	Froment (blé) et méteil:	100110020 100190030 100190040
EX10.03	Orge:	100300020
11.01	Farines de froment (blé) ou méteil:	110100000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 11.02	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:	110290010
EX 11.03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales :	110311100 110311200 110319110 110319120 110319210 110319220 110321000 110329010 110329020
EX 11.04	Grains de céréales, autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) à l'exception du riz du n°10.06; germes de céréales, entiers, aplatis en flocons ou moulus:	110411000 110419010 110421000 110429010 110430010
EX12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:	120791010 120791020 120799090

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX12.11	Plantes, parties de plantes graines et fruits des espèces utilisées principa- lement en parfumerie, en médecine ou à usages inse- cticides parasitocides ou similaires frais ou secs, même coupés concassés ou pulvérisés:	121190920
EX13.01	Gomme laque, gommes, resines, gommes-resines et baumes naturels:	130190920
EX 13.02	Sucs et extraits végétaux matières pectiques et pecti- ques; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:	130211000
EX14.04	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:	140410100
EX 15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 15.03	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	150100100 150100900
15.09	Huile d'olives et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	150300050 150300060 150300070
15.10	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09 :	150910010 150910020 150910030 150910040 150910050 150990010 150990020 150990090
		151000010 151000020 151000030 151000090 151000098 151000099

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 16.01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang préparations alimentaires à base de ces produits :	160100010
EX 16.02	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang :	160241000 160242000 160249000
16.03	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques :	160300010 160300090
EX 16.04	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons :	160411000 160430010 160430090
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
	spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; cous- cous, même préparé	190240000
EX 20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :	200190100 200190200
EX 21.02	Levures (vivantes ou mor- tes), autres micro-organ- ismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02) poudres à lever préparées:	210210020
22.03	Bières de malt	220300010 220300020 220300030

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n°20.09	220300040 220300050 220300060 220410100 220410900 220421010 220421020 220421030 220421040 220421050 220429011 220429012 220429021 220429022 220429031 220429032 220429041 220429042 220429051 220429052 220430000
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	220510010 220510020 220590011 220590012 220590021 220590022
22.06	Autres boissons ferment- ées (cidre, poire, hyd- romel, par exemple...):	220600000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 22.07	Alcools éthylique non dénaturé d'un titre alcoo- métrique volumique de 80% vol ou plus, alcool éthylique et eaux-de- vie dénaturés de tous titres:	220710900 220720900
EX 22.08	Alcools éthylique non dénaturé d'un titre alcoo- métrique volumique de moins 80% vol , eaux-de- et vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:	220810010 220810020 220810030 220810040 220820000 220830010 220830020 220830090 220840010 220840020 220840090 220850010 220850020 220850090 220890210 220890220 220890911 220890912 220890913 220890914 220890919 220890920

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 23.07	Lies de vin; tortre brut :	220890930 220890941 220890945 220890949 220890991 220890992 220890999 230700010
EX 25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pièrres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5 et albatre même dégrossis ou simp- lement débités, par sciage ou autrement en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire:	251512100 251512900
EX 26.20	Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) conte- nant du métal ou des composés métaux :	262050000 262090000
EX 28.04	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non mét- alliques:	280470010 280470020

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX28.05	Métaux alcalins ou alcali- no-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure:	280540000
28.06	Chlorure d'hydrogène(acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique:	280610000 280620000
28.07	Acide sulfurique; oléum	280700010 280700020
28.08	Acide nitrique, acide sulfonitrique :	280800010 280800020
EX 28.09	Pentaoxyde de diphosphore acide phosphorique et acides polyphosphoriques :	280920010 280920020 280920030 280920040
EX 28.11	Autres acides inorganiques et autres composés oxy- génés inorganiques des éléments non métalliques:	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
		281119010 281119020 281119030 281119040 281119050 281119090 281129010 281129020 281129030 281129090
EX 28.19	Oxydes et hydroxydes de chrome:	281990010 281990020
28.22	Oxydes et hydroxydes de cobalt, oxydes de cobalt du commerce:	282200000
EX 28.34	Nitrites, nitrates :	283410920 283421910 283429920 283429930
28.37	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes:	283711000 283719010 283719090 283720010 283720020 283720090
EX 28.38	Fulminates, cyanates et thiocyanates:	283800030 283800040 283800090

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
28.43	Métaux précieux à l'état colloïdal, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux:	284310010 284310090 284321000 284329000 284330000 284390010 284390020 284390030
EX 28.44	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés, mélanges et résidus contenant ces produits:	284410020 284420020 284430020 284450020
EX 28.45	Isotopes autres que ceux du n°28.44; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non:	284510020 284590090
EX 29.02	Hydrocarbures cycliques:	290290000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 29.03	Dérivés halogénés des Hydrocarbures	290329000 290330000 290340000 290362200
EX 29.31	Autres composés organo-inorganiques:	293100100
EX 29.32	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement:	293212000
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques:	293610000 293621000 293622000 293623000 293624000 293625000 293626000 293627000 293628000 293629010 293629020 293629090 293690010 293690020

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
29.37	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, leurs dérivés utilisés principalement comme hormones autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones:	293710000 293721000 293722000 293729000 293791000 293792000 293799010 293799090
29.38	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:	293810000 293890000
29.39	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:	293910000 293921000 293929000 293930000 293940000 293950000 293960000 293970000 293990100 293990900

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 29.41	Antibiotiques:	294110000 294120000 294130000 294140000 294150000 294190010 294190020 294190030 294190040
EX 29.42	Autres composés organiques:	294200020 294200090
EX 30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 3 du chapitre:	300660000
36.01	Poudres propulsives	360100110 360100120 360100910 360100920
36.02	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives:	360200100 360200200 360200310 360200320 360200400 360200910 360200920 360200930 360200990

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
36.03	Mèches de sûreté, cord- eaux détonants, amorces et capsules fulminantes allumeurs; détonateurs électriques:	360300100 360300200 360300300 360300930 360300940 360300950 360300960
36.04	Articles pour feux d'arti- fice fusées de signali- sation ou paragrâles et similaires, pétards et autres articles de pyrote- chnie:	360410000 360490100 360490200 360490900
EX 36.06	Ferrocérum et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes artic- les en matières inflam- mables cités à la note 2 du présent chapitre :	360610000 360690910 360690980 360690990
38.08	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de crois-	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
	sence pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufres et papier tue-mouches:	380810111 380810112 380810121 380810122 380810900 380820110 380820120 380820910 380820990 380830111 380830210 380830220 380830230 380830240 380830910 380830920 380840110 380840120 380840900 380890110 380890120 380890900
EX 38.13	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinc- trices:	381300030

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 38.23	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	382390980
39.15	Déchets, rognures et débris de matières plastiques:	391510000 391520000 391530000 391590000
EX 40.12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc:	401210100 401210910 401210990 401220100 401220910 401220990

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
41.10	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir :	411000000
EX 49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque; chèques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires:	490700300 490700910 490700920 490700930
EX 49.11	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies:	491199040
EX 52.02	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).	520210000 520299000
55.05	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):	550510000 550520000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
57.01	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés même confectionnés:	570110100 570110200 570110300 570110900 570190100 570190200 570190300 570190900
EX 57.02	Tapis & autres revêtements de sol en matières textiles tissés, non touffetés ni floqués, même confec- tionnés, y compris les tapis dits "kelim" ou "kilim", "Schumacks" ou Soumak", "Keramanie" et tapis simi- laires tissés à la main:	570210000 570231010 570232000 570239010 570241010 570242010 570249010 570251010 570252010 570259010 570291010 570292010 570299010
EX 57.05	Autres tapis et autres revêtements de sol en matières textiles même confectionnés :	570500010 570500011 570500012

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 58.04	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs:	580430000
58.05	Tapisserie tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beau- vais et similaires) et tapisserie à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées:	580500000
EX 58.07	Etiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés:	580710110 580710120 580710910 580710920

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 63.07	Autres articles confec- tionnés, y compris les patrons de vêtements:	
		630710010
63.09	Articles de Friperie	
		630900010 630900090
63.10	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:	
		631010100 631010900 631090100 631090900
EX 68.02	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n°68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement:	
		680221001 680221009 680291001 680291009

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 70.13	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des N° 70.10 ou 70.18:	
		701321000 701331000 701391000
EX 70.20	Autres ouvrages en verre	
		702000100
71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou asso- rties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:	
		710110100 710110210 710110220 710121000 710122010 710122020
71.02	Diamants, même travaillés mais non montés ni sertis:	
		710210000 710221000 710229000 710231000 710239000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
71.03	Perles gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:	710310100 710310900 710391110 710391120 710391910 710391920 710399110 710399120 710399910 710399920
EX 71.04	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:	710410910 710410920 710420900 710490910 710490920

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 71.05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques:	710510020 710590010 710590020
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées ou en poudre:	710610000 710691010 710691090 710692110 710692120 710692200 710692900
71.07	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées:	710700100 710700200
71.08	Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:	710811000 710812100 710812910 710812920 710812930 710812990 710813110 710813120 710813910 710813990 710820000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
71.09	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées:	710900000
71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:	711011000 711019100 711019200 711019900 711021000 711029100 711029900 711031000 711039100 711039900 711041000 711049100 711049900
71.11	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées:	711100000
71.12	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux:	711210000 711220000 711290010 711290090

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
71.13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	711311100 711311200 711311300 711311400 711311900 711319100 711319200 711319300 711319400 711319500 711319600 711319700 711319800 711319900 711320100 711320200 711320300 711320900
71.14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	711411100 711411900 711419100 711419200 711419300 711419900 711420100 711420900
71.15	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:	711510000
		711590110
		711590190
		711590200
		711590300
		711590900
EX 71.17	Bijouterie de fantaisie:	711610100
		711610900
		711620100
		711620900
		711719100
		711719200
71.18	Monnaies:	711719300
		711719910
		711719990
		711790020
		711790030
		711790050
72.04	Déchets et débris de fonte de fer ou d'acier (fer- ailles); Déchets lingotés en fer ou en acier	711790060
		711790070
		711790080
		711790090
		711810100
		711810910
		711810990
		711890100
		711890200
		711890910
		711890990

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
74.04	Déchets et débris de cuivre	720410000
		720421000
		720429000
		720430000
		720441000
		720449000
75.03	Déchets et débris de nickel	720450000
		740400000
		750300000
		760200000
		780200000
		790200000
76.02	Déchets et débris d'aluminium:	800200000
		810191020
78.02	Déchets et débris de plomb	
79.02	Déchets et débris de zinc:	
80.02	Déchets et débris d'étain:	
EX 81.01	Tungstène (wolfram) & ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris:	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris:	810510010 810510020 810510030 810510040
81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris:	810910010 810910020 810990000
EX 82.11	Couteaux (autres que ceux du n° 82.08)à lame tran- chante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames:	821191100 821193100
Ex 82.12	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) :	821210100
EX 82.15	Cuillers, fourchettes, louches,écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéc- iaux à poisson ou à beurre, pincés à sucre et articles similaires:	821510000 821591000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
84.01	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique:	840110000 840130000 840140000
EX 87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules auto- mobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses:	870323110 870323120 870323926 870323931 870323936 870323937 870323941 870323942 870323943 870323944 870323950 870323951 870323953 870323954 870323956 870323957 870323958 870323959 870323964 870323965 870323966

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
		870323967 870323968 870323969 870323970 870323971 870323972 870323973 870323974 870323975 870323976 870324110 870324120 870324917 870331110 870332110 870332120 870332923 870332927 870332928 870332929 870332932 870332933 870332934 870332936 870332937 870332938 870332940 870332941 870332942 870332943 870332944 870332945 870332949 870332950 870332954 870332955 870333110 870333120 870333930 870333931 870333935 870333936 870333937 870333940 870333941 870333942 870390110 870390120 870390905

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
87.10	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties:	871000010 871000020 871000090
88.01	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes delta et autres véhicules aériens, non conçus pour la pro- pulsion à moteur:	880110000 880190000
88.02	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple);véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs:	880211110 880211120 880211130 880211140 880211150 880211900 880212110 880212120 880212130 880212140 880212150 880212900 880220110 880220120 880220130 880220140 880220150 880220900

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
		880230110 880230120 880230130 880230140 880230150 880230900 880240110 880240120 880240130 880240140 880240150 880240900 880250000
EX 88.04	Parachutes (y compris les Parachutes dirigeables) et rotachutes; leurs parties et accessoires	
88.05	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appa- reils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraîne- ment au vol; leurs parties;	880400010 880400020
89.01	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le trans- port de personnes ou de marchandises;	880510010 880510020 880520000 890110010 890110020 890120000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
89.03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës;	890130000 890190001 890190009 890310000 890391010 890391030 890392010 890392030 890399010 890399020 890399030 890399090
EX 89.06	Autres bateaux y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames;	890600100
89.08	Bateaux et autres engins flottants à dépecer;	890800000
EX 90.03	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties;	900319100 900390010
EX 90.04	Lunettes (correctives, protectrices ou autres) et articles similaires;	900410100 900490210 900490910

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
91.01	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires(y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	910111110 910111190 910111200 910112110 910112190 910112200 910119110 910119190 910119200 910121110 910121190 910121200 910129110 910129190 910129200 910191110 910191190 910191200 910199110 910199190 910199200
EX 91.03	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre:	910310110 910310120 910310130 910390110 910390120 910390130
EX 91.05	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
	autre que de montre:	910511110 910511120 910511130 910519110 910519120 910519130 910521110 910521120 910521130 910529110 910529120 910529130 910591110 910591120 910591130 910599110 910599120 910599130
EX 91.11	Boîtes de montres des n°s 91.01 ou 91.02 et leurs parties:	911110110 911110190 911110200 911190110 911190190 911190200
EX 91.12	Cages et cabinets d'appa- reils d'horlogerie et leurs parties:	911280110 911280120 911280130 911290110 911290120 911290130
EX 91.13	Bracelets de montres et leurs parties:	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
93.01	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches	911310010 911310020 911310030 930100000
93.02	revolvers et pistolets autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04:	930200010 930200090
93.03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance- amarres, par exemple):	930310000 930320010 930320090 930330010 930330090 930390000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
93.04	Autres armes (fusils , carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07	930400010 930400020 930400030 930400040 930400090
EX 93.05	Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04:	930510000 930521000 930529000 930590100 930590900
EX 93.06	Bombes, grenades, torpilles mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:	930610000 930621000 930629000 930630100 930630900 930690100 930690900

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 93.07	Sabres, épées, baïonnettes lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux:	930700000
EX 94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs et leurs parties, non dénom- més ni compris ailleurs; lampes-réclames, ensei- gnes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possé- dant une source d'éclairage fixée à demeure et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:	940510200 940520200 940540200
EX 95.04	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement , les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple)	950410000 950420000 950430000 950440900 950490001 950490002 950490003 950490009

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 96.08	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylos pour duplicateurs porte- mine; porte plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes)de ces articles à l'exclusion de celles du n° 96.09:	960810110 960810120 960810130 960820110 960820120 960820130 960831110 960831120 960831130 960839110 960839120 960839130 960840110 960840120 960840130 960850110 960850120 960850130 960850900 960891110 960891120 960891130 960899110 960899120 960899130
EX 96.13	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même méca-	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
	niques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches:	961320110 961320120 961320130 961330110 961330120 961330130 961380110 961380120 961380130 961390110 961390120 961390130
EX 96.14	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigares et fume-cigarettes, et leurs parties:	961420110 961420120 961420130 961490010 961490020 961490030
EX 96.16	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette :	961610010 961610060
97.01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main , à l'exclusion des dessins du n° 49.06	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
	et des articles manufac- turés décorés à la main; collages et tableaux similaires:	970110000 970190000
97.02	Gravures, estampes et lithographies originales:	970200010 970200090
97.03	Production originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières:	970300010 970300020 970300030 970300040 970300090
EX 97.06	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge:	970600000

**II - PRODUITS EXCLUS
DU REGIME DE LA LIBERTE
A L'EXPORTATION**

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 01.06	Autres animaux vivants:	010600210 010600910 010600920
Ex 03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure :	0307600001
EX 05.08	Corail et matières simi- laires bruts ou simplement préparés, mais non autre- ment travaillés; coquilles et carapaces de mollus- ques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou sim- plement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets:	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 05.09	Eponges naturelles d'origine animale :	050800010 050900100
06.02	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:	060210010 060210020 060210090 060220010 060220090 060230010 060230090 060240010 060240090 060291000 060299010 060299011 060299012 060299013 060299014 060299015 060299016 060299017 060299018 060299019 060299020 060299028 060299029 060299030 060299031 060299039 060299090 060299091 060299092 060299099
EX10.01	Froment (blé) et méteil:	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
10.03	Orge:	100110010
		100110020
		100190010
		100190030
10.04	Avoine:	100300010
		100300020
		100400100
10.05	Maïs:	100400900
		100510000
		100590000
EX 11.02	Farines de céréales autres que le froment (blé) ou de méteil:	110290030
11.03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:	110311100
		110311200
		110312100
		110312200
		110313100
		110313200
		110314100
		110314200
		110319110
		110319120
		110319130
		110319190
		110319210
		110319220
		110319230
		110319290

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 11.04	Grains de céréales, autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) à l'exception du riz du n°10.06; germes de céréales, entiers, aplatis en flocons ou moulus:	110321000
		110329010
		110329020
		110329030
		110411000
		110412000
		110419010
		110419020
		110419030
		110419040
		110419090
		110421000
		110422000
		110423000
		110429010
		110429020
Ex 11.05	Farine, semoule et flocons de pomme de terre :	110429090
		110430010
		110430020
		110430090
EX12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer:	110510010
		110520010
		120929010

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX12.11	Plantes, parties de plantes graines et fruits des espèces utilisées principa- lement en parfumerie, en médecine ou à usages inse- cticides parasitocides ou similaires frais ou secs, même coupés concassés ou pulvérisés:	121190920
EX12.13	Pailles et balles de céréa- les brutes, même hachées, moulues, pressées ou aggro- mérées sous forme de pellets:	121300010 121300020
EX12.14	Rutabages, betteraves fouragères, racines fouragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets :	121410000 121490010 121490020 121490030 121490040 121490050 121490060 121490070 121490080 121490090

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX13.02	Sucs et extraits végétaux matières pectiques, pecti- nates et pectates; agar- agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:	130211000 130213000 130214000 130219010 130219020 130219030 130219040 130220000 130231000 130232000 130239000
EX14.04	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:	140490200
EX17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffi- nage du sucre :	170310010 170310020 170390010 170390090
19.01	Extraits de malt; prépara- tions alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
	cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs préparations alimentaires de produits des N°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs :	190110100 (2) 190110200 (2) 190110910 (2) 190110920 (2) 190110930 (2) 190110940 (2) 190110990 (2) 190120010 (2) 190120020 (2) 190120080 (2) 190120090 (2) 190190100 (2) 190190910 (2) 190190920 (2) 190190930 (2) 190190940 (2) 190190950 (2) 190190990 (2)
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni nouilles lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous même préparé :	190211000 (2) 190219000 (2) 190220000 (2)

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
		190230000 (2) 190240000 (2)
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viande, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusque ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons :	230110010 230110020 230110030 230110040 230110050 230110060 230110070 230110080 230110090 230120010 230120020 230120030 230120040 230120050 230120060 230120070
EX 23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses :	230210010 230210020 230220010 230220020 230230010 230230020 230240010 230240020 230250010 230250020

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
23.03	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérées sous forme de pellets :	230310010 230310020 230320010 230320020 230320030 230320040 230320050 230320060 230320070 230320080 230320090 230330010 230330020 230330030
23.04	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellers, de l'extraction de l'huile de soja :	230400010 230400020
23.05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellers, de l'extraction de l'huile d'arachide :	230500010 230500020

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05:	230620010 230690010
EX 24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	240210030 240210060 240220030 240290030
EX 24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" extraits et sauces de tabac:	240310030 240391030 240399030 240399060
EX 25.30	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs	253090040 253090070

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 26.18	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier:	261800000
EX 26.19	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier:	261900000
EX 26.20	Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant du métal ou des composés métaux :	262011000 262019000 262020000 262030000 262040000 262050000 262090000
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue:	270400110 270400120 270400130 270400140 270400200
27.09	Huiles brutes de pétrole ou minéraux bitumineux:	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
		270900110 270900120 270900130 270900910 270900920 270900930 270900940 270900950 270900990
EX 27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base:	271000100 271000211 271000220 271000230 271000240 271000250 271000261 271000262 271000271 271000272 271000280 271000290 271000310 271000320 271000330 271000340 271000350 271000361 271000362 271000371 271000372

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
		271000380
		271000390
		271000411
		271000421
		271000511
		271000521
		271000611
		271000621
		271000631
		271000641
		271000690
		271000711
		271000721
		271000731
		271000741
		271000790
		271000810
		271000890
		271000910
		271000920
		271000990
Ex 27.12	Vaseline,paraffine,cire de pétrole microcristalline "slack wax",ozokérite,cir de lignite,cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autre procédés, même colorés :	
		271210110
		271210120
		271210910
		271210920
		271220100
		271220900
		271290110
		271290120
		271290130
		271290190
		271290910
		271290920

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 27.13	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:	271290930 271290990 271311100 271311900 271312100 271312900 271320100 271320900 271390100 271390900
28.01	Fluor, chlore, brome et iode :	280130010
28.43	Métaux précieux à l'état colloïdal, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux:	284390010
EX 28.44	Éléments chimiques radio- actifs et isotopes radio- actifs (y compris les éléments chimiques et iso- topes fissiles ou fertiles) et leurs composés, mélan- ges et résidus contenant ces produits:	284410010

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 28.45	Isotopes autres que ceux du n°28.44; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non:	284410020
		284420010
		284420020
		284430010
		284440010
		284450010
31.01	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimi- quement; engrais résultant du mélange ou du traite- ment chimique de produits d'origine animale ou végétale :	284510010
		284510020
		284590010
		284590090
31.05	Engrais minéraux ou chim- iques contenant deux ou trois des éléments fertil- isants : azote, phosphore et potassium; autres eng- rais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes simi- laires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg :	310100000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 36.05	Allumettes, autres que les articles pyrotechnie du 36.04:	310510010
		310520000
		310530000
		310540000
		310551000
		310559000
		310560000
		310590100
		310590900
41.01	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou sa- lées, séchées, chaulées, picklées ou autrement con- servées, mais non tannées ni parcheminées ni autre- ment préparées), même éplées ou refondues :	360500090
41.02	Peaux brutes d'ovins fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autre- ment conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même éplées ou refondues autres que celles exclues	410110000
		410121000
		410122000
		410129000
		410130000
		410140000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
	par le Note 1c) du présent chapitre :	
		410210010 410210020 410221000 410229000
41.03	Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les Notes 1b ou 1c) du présent chapitre :	
		410310010 410310020 410320010 410320020 410390010 410390020 410390080 410390090
41.04	Cuir et peaux épilées de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des N°s 41.08 ou 41.09 :	
		410410100 410410200 410421000 410422100 410429100 410429920 410431110

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
		410431120 410431210 410431920 410439110 410439120 410439920
41.05	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des N°s 41.08 et 41.09 :	
		410511000 410512100 410512900 410519000 410520100
41.06	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des N°s 41.08 et 41.09 :	
		410611000 410612100 410612900 410620100
41.07	Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'autres animaux dépourvues de poils, préparées, autres que celles des N°s 41.08 ou 41.09 :	
		410710000 410721000 410729000 410790000
45.01	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège, liège concassé, granulé ou pulvérisé :	
		450110000 450190010

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
45.02	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arrêtes vives pour bouchons) :	450200020
48.20	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances, agenda, blocs-mémoires, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, soums-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les classes de carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton :	482020000
71.02	Diamants, même travaillés mais non montés ni sertis :	710210000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport :	710221000 710229000 710231000 710239000 710310100 710310900 710391110 710391120 710391910 710391920 710399110 710399120 710399910 710399920
EX 71.05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques :	710510010 710510020 710590010 710590020
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
	brutes ou mi-ouvrées ou en poudre:	710610000 710691010 710691090 710692110 710692120 710692200 710692900
71.07	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées:	710700100 710700200
71.08	Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:	710811000 710812100 710812910 710812920 710812930 710812990 710813110 710813120 710813910 710813990 710820000
71.09	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées:	710900000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:	711011000 711019100 711019200 711019900 711021000 711029100 711029900 711031000 711039100 711039900 711041000 711049100 711049900
71.11	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées:	711100000
71.12	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux:	711210000 711220000 711290010 711290090
71.18	Monnaies:	711810100 711810910 711810990 711890100 711890200 711890910

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (fer- raillles); déchets lingotés en fer ou en acier :	711890990 720410000 720421000 720429000 720430000 720441000 720449000
74.04	Déchets et débris de cuivre :	740400000
76.02	Déchets et débris d'aluminium :	760200000
79.02	Déchets et débris de zinc :	790200000
80.02	Déchets et débris d'étain :	800200000
81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris:	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
81.06	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris :	810510010 810510020 810510030 810510040 810590000 810600000
81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris :	810710010 810710020 810790000
81.08	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris :	810810010 810810020 810890000
81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris:	810910010 810910020 810990000
81.10	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris :	811000110 811000120 811000900
81.12	Béryllium,chrome, germanium,vanadium,	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
	gallium, hafnium (celtium), indium niobium(columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris :	811220000 811230000 811240000 811291000 811299000
81.13	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris :	811300010 811300020 811300030
87.10	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties:	871000010 871000020 871000090
88.01	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes delta et autres véhicules aériens, non conçus pour la pro- pulsion à moteur:	880110000
88.02	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple);véhicules spatiaux (y compris les	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
	satellites) et leurs véhicules lanceurs:	880211110 880211120 880211130 880211140 880211150 880211900 880212110 880212120 880212130 880212140 880212150 880212900 880220110 880220120 880220130 880220140 880220150 880220900 880230110 880230120 880230130 880230140 880230150 880230900 880240110 880240120 880240130 880240140 880240150 880240900 880250000
EX 88.04	Parachutes (y compris les Parachutes dirigeables) et rotachutes;leurs parties et accessoires	880400020

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
89.01	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises:	890110010 890110020 890120000 890130000 890190001 890190009
EX 89.02	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche:	890200110 890200120 890200900
89.03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës:	890310000 890391010 890391030 890392010 890392030 890399010 890399020 890399030

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
89.06	Autres bateaux y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames:	890399090 890600100 890600910 890600990
93.01	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches:	930100000
93.02	revolvers et pistolets autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04:	930200010 930200090
93.03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple):	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 93.04	Autres armes (fusils , carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07	930310000
		930320010
		930320090
		930330010
		930330090
		930390000
EX 93.05	Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04:	930400010
		930400020
		930400030
		930400040
		930400090
EX 93.06	Bombes, grenades,torpilles mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:	930510000
		930521000
		930529000
		930590100
		930590900

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 93.07	Sabres, épées, baïonnettes lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux:	930610000
		930621000
		930629000
		930630100
		930630900
		930690100
EX 96.14	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigares et fume-cigarettes, et leurs parties:	930690900
		930700000
97.01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main , à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufac- turés décorés à la main; collages et tableaux similaires:	961420110
		961420120
		961420130
		961490010
		961490020
		961490030
		970110000
		970190000

TABLEAU " B "
PRODUITS SOUMIS
A TITRE TRANSITOIRE
AU REGIME
DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré :	070110000 070190000
EX 07.08	Légumes à cosse, écosées ou non, à l'état frais ou réfrigéré :	070810000
EX 07.13	Légumes à cosse, écosées, même décortiqués ou cassés :	071320090 071340090 071350091 071350092
EX 08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décor- tiqués:	080211010 080211020 080211030 080212010 080212020 080212030

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées :	120210000 120220020
EX 16.04	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons :	160413010 160413090 160414010 160414090
EX 19.01	Extraits de malt; prépara- alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénom- mées ni comprises ailleurs préparations alimentaires de produits des N°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une propor- tion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs.	190120010 190120020 190120080 190120090

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; cous-cous, même préparé	190211000 190219000 190220000 190230000
EX 19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires :	190510000 190520000 190590210 190590290 190590910 190590930 190590950
EX 20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.	200210000 200290010 200290020 200290030

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.	200320000
EX 20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :	200811010 200811090
EX 21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :	210610000
61.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n°61.03:	610110000 610120000 610130010 610130020 610190100 610190900

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
61.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n°61.04:	610210000 610220000 610230010 610230020 610290100 610290900
61.03	Costumes ou complets, ensembles vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie,pour hommes ou garçonnets:	610311000 610312000 610319100 610319900 610321000 610322000 610323000 610329100 610329900 610331000 610332000 610333000 610339100 610339900 610341000 610342000 610343000 610349100 610349900

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
61.04	Costumes tailleurs, ensembles vestes, robes jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie,pour femmes ou fillettes	610411000 610412000 610413000 610419100 610419900 610421000 610422000 610423000 610429100 610429900 610431000 610432000 610433000 610439100 610439900 610441000 610442000 610443000 610444000 610449100 610449900 610451000 610452000 610453000 610459100 610459900 610461000 610462000 610463000 610469100 610469900
61.05	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:	

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
61.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie pourfemmes ou fillettes:	610510000
		610520010
		610520020
		610590100
		610590900
61.07	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:	610610000
		610620010
		610620020
		610690100
		610690900
		610711000
		610712010
		610712020
		610719100
		610719900
61.08	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips chemises de nuit, pyjamas,	610721000
		610722010
		610722020
		610729100
		610729900
		610791000
		610792010
		610792020
		610799100
		610799200
		610799900

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
	deshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pourfemmes ou fillettes:	610811010
		610811020
		610819100
		610819900
		610821000
		610822010
		610822020
		610829100
		610829900
		610831000
		610832010
		610832020
		610839100
		610839900
		610891000
		610892010
		610892020
		610899100
		610899900
61.09	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie:	
61.10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie:	610910000
		610990100
		610990210
		610990220
		610990900
		611010000
		611020000
		611030010

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
61.11	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie pour bébés:	611030020 611090100 611090900
EX 61.12	Survêtements de sport (training) , combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain en bonneterie:	611110000 611120000 611130000 611190100 611190900
61.13	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07:	611211000 611212000 611219100 611219900 611231000 611239100 611239900 611241000 611249100 611249900
61.14	Autres vêtements en bonneterie:	611300010 611300020 611300090
		611410000 611420000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
EX 61.15	Collants (bas-culottes), mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants y compris les bas à varices, en bonneterie:	611430010 611430020 611490100 611490900
62.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n°62.03:	611511000 611512000 611519100 611519900 611520100 611520200 611520900 611591000 611592900 611593900 611599100 611599900
		620111000 620112000 620113010 620113020 620119100 620119900 620191000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
62.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n°62.04:	620192000
		620193010
		620193020
		620199100
		620199900
62.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnetts:	620211000
		620212000
		620213010
		620213020
		620219100
		620219900
		620291000
		620292000
		620293010
		620293020
		620299100
		620299900
		620311000
		620312000
		620319100
		620319900
		620321000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
		620322000
		620323000
		620329100
		620329900
		620331000
		620332000
		620333000
		620339100
		620339900
		620341000
62.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes:	620342010
		620342020
		620343010
		620343020
		620349100
		620349900
		620411000
		620412000
		620413000
		620419100
		620419900
		620421000
		620422000
		620423000
		620429100
		620429900
		620431000
		620432000
		620433000
		620439100
		620439900
		620441000
		620442000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
62.05	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets	620443000
		620444000
		620449100
		620449900
		620451000
		620452000
		620453000
		620459100
		620459900
		620461000
		620462010
		620462020
		620463010
		620463020
		620469100
		620469900
62.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes:	620510000
		620520000
		620530010
		620530020
		620590100
		620590900
62.07	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit pyjamas, peignoirs de bain robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets:	620610000
		620620000
		620630000
		620640010
		620640020
		620690000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
62.08	Gilets de corps et chemi- ses de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes:	620711000
		620719100
		620719910
		620719990
		620721000
		620722010
		620722020
		620729100
		620729900
		620791000
		620792010
		620792020
		620799100
		620799900
62.09	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés:	520811010
		520811020
		520819100
		520819900
		520821000
		520822010
		520822020
		520829100
		520829900
		520891000
		520892010
		520892020
		520899100
		520899900
		520910000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
62.10	Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07:	620920000 620930000 620990100 620990900 621020010 621020020 621020090 621030010 621030020 621030090 621040010 621040020 621040090 621050010 621050020 621050090
EX 62.11	Survêtements de sport (training) , combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain ; autres vêtements	621111100 621111200 621111900 621112100 621112200 621112900 621120010 621120090 621131100 621131900 621132100 621132909 621133110 621133120 621133910 621133920 621139100

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
		621139200 621139900 621141100 621141900 621142100 621142909 621143110 621143120 621143910 621143920 621149100 621149200 621149900
EX 62.12	Soutiens-gorge, gaines corsets, bretelles, jarre- telles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie:	621210100 621210910 621210990 621220100 621230100 621230910 621230990 621290110 621290910
62.13	Mouchoirs et pochettes:	621310000 621320000 621390010 621390090
EX 62.14	Châles, écharpes, foulards cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voile- ttes et articles similaires:	621410000

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
62.15	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates:	621510000 621520010 621520020 621590000
63.01	Couvertures:	630120000 630130000 630140000 630190000
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine	630210010 630210020 630210090 630221000 630222010 630222020 630229010 630229090 630231000 630232010 630232020 630239010 630239090 630240010 630240020 630240090 630251000 630252000 630253010 630253020 630259010 630259090 630260100 630260200 630291000 630292000 630293010 630293020 630299010 630299090

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
63.03	Vitrages , rideaux et stores d'intérieur; canto- nnières et tours de lits:	630311000 630312000 630319010 630319090 630391000 630392000 630399010 630399090
63.04	Autres articles d'ameu- blement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04:	630411010 630411020 630411090 630419010 630419020 630419090 630491010 630491020 630491090 630492000 630493000 630499010 630499090
EX 87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules auto- mobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses:	870321110 870321120 870321905

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros N.G.P
		870322110 870322120 870322304 870322305 870322306 870322307 870322308 870322309 870322310 870322905 870322906 870322907 870322908 870322909 870322910 870323920 870323925 870323930 870323935 870323940 870323949 870331120 870331904 870331905 870331906 870332919 870332920 870332921 870332922 870332925 870332926 870332930 870332931 870332935

Décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur.

Le Président de la République;
 Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale;
 Vu la loi 92-81 du 3 Août 1992 relative aux zones franches économiques;
 Vu la loi 93-120 du 27-12-1993 portant code d'incitations aux investissements;
 Vu la loi n°94-41 du 7/03/94 relative au Commerce Extérieur, et notamment son article 6;
 Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;
 Vu l'avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Decrète :

**TITRE - I -
DISPOSITIONS GENERALES**

Article Premier. - Le présent décret a pour objet de définir les modalités de réalisation des opérations d'importation ou d'exportation de produits bénéficiant du régime de la liberté ou soumis à autorisations.

Art. 2. - Sauf, lorsqu'il en est disposé autrement par le présent décret, la réalisation des opérations d'importation ou d'exportation ainsi que leurs règlements financiers sont faits sous couvert d'un titre de commerce extérieur, ou de la facture définitive en tenant lieu. Le règlement doit être effectué conformément aux conditions fixées par la réglementation des changes en vigueur.

Art. 3 . - Le titre de commerce extérieur est un document administratif personnel à son bénéficiaire et incessible, il est dénommé autorisation d'importation ou d'exportation lorsqu'il s'agit de produits exclus du régime de la liberté et certificat d'importation lorsqu'il s'agit de produits libres. L'exportation de produits libres s'effectue sans titre de commerce extérieur, sous couvert d'une facture définitive.

Art. 4 . - Le titre de commerce extérieur se compose d'une liasse en quatre exemplaires assemblés par griffage et distingués l'un de l'autre par leur couleur d'encre d'impression.

* Le premier exemplaire est constitué d'un feuillet simple, auto-copiant émetteur imprimé en vert recto verso.

Il forme l'exemplaire original du titre destiné au bénéficiaire pour servir et valoir ce que de droit auprès des administrations et organismes intéressés par l'opération d'importation ou d'exportation

* Le deuxième exemplaire du titre, destiné à l'intermédiaire agréé domiciliataire, est constitué d'un feuillet simple auto-copiant émetteur, récepteur, imprimé en marron recto-verso.

* Le troisième exemplaire du titre, destiné à la Banque Centrale de Tunisie est constitué d'un feuillet simple auto-copiant émetteur récepteur imprimé en bleu recto.

* Le quatrième exemplaire du titre, destiné au Ministère chargé du Commerce, est constitué d'un feuillet simple auto-copiant, récepteur imprimé en rose recto.

Art. 5. - Doivent être joints aux titres de commerce extérieur, le contrat commercial ou tout autre document en tenant lieu, et le cas échéant, les documents jugés nécessaires par le Ministère chargé du commerce pour l'étude et l'octroi des autorisations.

Art. 6. - On entend par contrat commercial tout document justifiant d'un achat ou d'une vente de produits de / à l'étranger telles que les pièces ci-après :

- Contrat régulier
- Facture proforma
- Confirmation définitive de vente

Ces documents peuvent être transmis par télécopie.

Art.7. - Le Contrat Commercial joint au titre du Commerce Extérieur doit

comporter :

- Le nom et l'adresse des parties contractantes
- Le numéro de code en douane ainsi que le nom de l'intermédiaire agréé lorsqu'il s'agit d'exportation.
- Le numéro et la date de la facture
- Le numéro de référence propre à chaque produit dans la nomenclature des produits fabriqués ou commercialisés par le fournisseur, s'il en existe.
- La désignation commerciale du produit
- Le numéro de la position tarifaire du produit

- Le prix unitaire et la quantité du produit
- Le prix global du produit et la monnaie de règlement.
- Le cachet et la signature du fournisseur ou de l'expéditeur.
- Le délai et le mode de livraison (C et F et FOB.....)
- Le mode et le délai de paiement
- L'origine et la provenance ou la destination du produit.

Lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation le Contrat Commercial doit, en outre mentionner :

- Une date de conclusion ne remontant pas à plus de 3 mois
- La valeur FOB quel que soit le mode d'expédition
- Une clause de conformité aux normes, ou réglementations techniques nationales ou aux normes internationales, ou le cas échéant aux conditions spécifiques techniques convenues entre l'importateur et son fournisseur.

Art. 8. - Tous les produits à l'importation et à l'exportation doivent être désignés sur le titre de commerce extérieur conformément à la nomenclature générale des produits, telle que prévue à la nomenclature de dédouanement des produits.

Art. 9. - L'autorisation d'importation ou d'exportation, déjà domiciliée peut être modifiée dans les cas suivants :

- changement de la désignation commerciale entraînant un changement du produit importé ou exporté.
- augmentations de prix unitaire ou de la valeur accordée à l'importation supérieure à 10%.
- augmentations de la quantité supérieure à 10%.
- réduction des prix à l'exportation

Art. 10. - Le changement d'un ou de plusieurs éléments des titres de commerce extérieur domiciliés tels que visés à l'article 9 doit faire l'objet d'une demande de modification établie sur l'imprimé du titre de commerce extérieur.

Art. 11. - En cas de perte de l'exemplaire vert du titre de commerce extérieur autorisé, l'opérateur peut se faire délivrer par le Ministère chargé du Commerce un duplicata de cet exemplaire.

Art. 12. - Sous réserve des exceptions prévues par le présent décret, les importations et les exportations de produits sont soumises à l'obligation de domiciliation.

Elle consiste, pour l'opérateur à faire choix d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de la Banque Centrale de Tunisie et pour l'intermédiaire agréé à effectuer les opérations de règlement conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur .

La domiciliation des titres de commerce extérieur prévoyant des conditions de règlement autres que celles prévues par la réglementation des changes en vigueur ne peut être effectuée, quel que soit le régime des produits, qu'après visa de ces titres par la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 13. - On entend par imputation douanière, les mentions apposées ou certifiées conformes par les bureaux de douanes soit sur l'exemplaire vert du titre de commerce extérieur, soit sur tout autre document en tenant lieu ou établissement d'une attestation d'imputation disjointe

TITRE II

DES MODALITÉS DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS D'IMPORTATION

CHAPITRE I

DES IMPORTATIONS NON SOUMISES AUX FORMALITÉS DE COMMERCE EXTÉRIEUR

Art. 14. - Ne sont soumises à l'accomplissement d'aucune formalité de commerce extérieur, les opérations suivantes :

- importations énumérées à l'annexe A du présent décret ;

- importations en contre remboursement des parties, pièces détachées et accessoires libres à l'importation et destinées exclusivement à l'usage professionnel de l'importateur ;

- importations de produits nécessaires à la production réalisées par les entreprises totalement exportatrices au sens de la loi n°93-120 du 27 Décembre 1993 portant code d'incitations aux investissements.

- Importations réalisées par les opérateurs dans la zone franche économique au sens de la loi n°92-81 du 3 Août 1992 portant création des zones franches économiques.

CHAPITRE II

PRODUITS IMPORTÉS SOUS COUVERT D'UN CERTIFICAT D'IMPORTATION

Art. 15. - Sont importés, sous couvert d'un certificat d'importation appuyé d'une facture commerciale, tous produits bénéficiant du régime de la liberté d'importation au sens de l'article 2 de la loi 94-41 du 7 Mars 1994.

Art. 16. - Le Certificat est domicilié auprès d'un intermédiaire agréé qui doit, avant de procéder à la domiciliation, s'assurer que le produit à importer est susceptible de l'être sous couvert d'un certificat d'importation.

Art. 17. - La durée de validité du certificat d'importation est fixée à 6 mois à compter de la date de sa domiciliation.

Le certificat d'importation demeure valable pour les produits expédiés directement à destination de la Tunisie avant la date de son expiration, même lorsque ces produits sont déclarés en douanes après cette date, à la condition de n'avoir pas été placés en entrepôt ou constitués en dépôt.

Art. 18. - L'intermédiaire agréé domiciliataire conserve, après domiciliation, l'exemplaire marron ainsi que l'original de la facture, remet à l'importateur, l'exemplaire vert et une copie de la facture et adresse les deux autres exemplaires ainsi que les autres copies de la facture à la Banque Centrale de Tunisie le lendemain de la domiciliation.

Art. 19. - La Banque Centrale de Tunisie communique au Ministère chargé du Commerce, ainsi qu'à la Direction Générale des Douanes le contenu des certificats d'importation domiciliés.

Art. 20. - Lors de l'importation des produits, l'importateur présente au bureau de douanes l'exemplaire vert du certificat en sa possession accompagné de la facture ayant servi à la domiciliation et de la facture définitive.

Art. 21. - L'importation peut être faite de façon fractionnée pendant la période de validité du certificat d'importation.

Art. 22. - Le bureau de douanes restitue, après imputation, l'exemplaire vert, accompagné de la copie de la facture définitive visée par ses soins, à l'importateur, qui doit les remettre à son intermédiaire agréé au plus tard un mois après la date d'expiration de la durée de validité du certificat d'importation.

Art. 23. - La Direction Générale des Douanes doit communiquer au jour le jour, au Ministère chargé du Commerce et à la Banque Centrale de Tunisie, un état des imputations douanières effectuées sur les certificats d'importation.

CHAPITRE III

PRODUITS EXCLUS DU RÉGIME DE LA LIBERTÉ D'IMPORTATION

Art.24.- Les produits exclus du régime de la liberté d'importation ne peuvent être importés qu'au vu d'autorisations d'importation délivrées par le Ministère chargé du Commerce.

Art.25. - Les demandes d'autorisation d'importation accompagnées du contrat commercial sont déposées contre décharge auprès d'un intermédiaire agréé qui les transmet sous bordereau au Ministère chargé du Commerce.

Art. 26. - Le Ministère chargé du Commerce, mentionne après étude, et avis du Ministère concerné sa décision sur les différents exemplaires de l'autorisation d'importation et les transmet à l'intermédiaire agréé dépositaire de la demande.

Art. 27. - Dès réception du dossier, l'intermédiaire agréé informe l'importateur de la suite donnée à sa demande et en cas de décision favorable, procède à la domiciliation de l'autorisation, sauf si l'importateur entend domicilier son titre, auprès d'un autre intermédiaire agréé.

Art. 28. - L'intermédiaire agréé domiciliataire, restitue à l'importateur l'exemplaire vert dûment domicilié, conserve l'exemplaire marron et transmet l'exemplaire rose au Ministère chargé du commerce et l'exemplaire bleu à la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 29. - Le Ministère chargé du Commerce informe au jour le jour la Banque Centrale de Tunisie et la Direction Générale des Douanes du contenu des autorisations accordées.

Art. 30. - Lors de l'importation des produits, l'importateur présente, au bureau de douanes l'exemplaire vert de l'autorisation en sa possession.

Art. 31. - La durée de validité de l'autorisation d'importation est fixée à 12 mois à compter de la date de décision du Ministère chargé du Commerce.

Toutefois, pour certains produits sensibles, une durée de validité inférieure peut être mentionnée sur l'autorisation.

L'autorisation d'importation demeure valable pour les produits expédiés directement à destination de la Tunisie avant la date d'expiration de son délai de validité même lorsque ces produits sont déclarés en douanes après cette date, à condition de n'avoir pas été placés en entrepôt ou constitués en dépôt.

Art. 32. - L'importation peut être réalisée de façon fractionnée pendant la période de validité de l'autorisation.

Art. 33. - Après imputation de l'autorisation, le bureau de douanes restitue à l'importateur, l'exemplaire vert accompagné de la facture définitive visée par ses soins.

Art. 34. - L'importateur est tenu de remettre les documents visés à l'article 33 à l'intermédiaire agréé domiciliataire, au plus tard un mois après la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation.

Art. 35. - Les états d'imputations douanières effectuées sur les autorisations d'importation, sont quotidiennement adressés par la Direction Générale des Douanes, au Ministère chargé du Commerce et à la Banque Centrale de Tunisie.

CHAPITRE IV

IMPORTATIONS SOUMISES A DES REGIMES PARTICULIERS

Art. 36. - Sont soumises à des régimes particuliers :

- Les importations faites sous le régime de la compensation.
- Les importations sans paiement ;
- Les importations de produits placés à l'entrée en Tunisie sous le régime douanier suspensif de paiement des droits.

Art. 37. - Les opérations d'importation qui sont compensées par des exportations à destination de l'étranger et qui ne donnent pas lieu à des règlements financiers sont soumises à l'accord préalable du Ministère chargé du commerce sous forme de projets détaillés précisant les caractéristiques de l'importation envisagée et de l'exportation correspondante.

Dans le cas où l'opération est autorisée, les importations et les exportations sont effectuées sous couvert d'une autorisation d'importation et d'une autorisation d'exportation, délivrées par le Ministère chargé du Commerce quel que soit le régime de commerce extérieur du produit.

Art. 38. - Les importations sans paiement, sont celles qui ne donnent lieu, aussi bien pour le prix d'achat du produit que pour les

frais de son transport et tous autres frais accessoires, ni à un achat de devises ni à un versement de dinars au compte, quelle qu'en soit la nature, d'un non résident, ni à compensation en produits ou sous toute autre forme.

Ces importations, ne doivent pas avoir de caractère commercial et ne sont autorisées, par, le Ministère chargé du Commerce, qu'à titre exceptionnel.

Art. 39. - Le dépôt de la demande d'autorisation d'importation s'effectue auprès des services du Ministère chargé du Commerce.

L'autorisation accordée pour ces importations porte la mention sans paiement, ne donne pas lieu à domiciliation, et est transmise à la Direction Générale des Douanes.

Art. 40. - Les produits placés dans les conditions générales prévues par la réglementation douanière sous le régime de l'entrepôt ou de l'admission temporaire, sont dispensés de la production en douanes de titre de commerce extérieur au moment de leur introduction dans le territoire tunisien.

Tout règlement financier avec l'étranger de la valeur des produits importés en Tunisie ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation d'importation ou d'un certificat d'importation selon le régime de commerce extérieur du produit à importer.

Toutefois, le règlement financier des emballages importés vides pour être réexportés pleins et des produits importés en Tunisie en vue de leur réexportation après perfectionnement actif peut être effectué au vu du contrat commercial dûment domicilié et conformément aux conditions fixées par la réglementation des changes en vigueur.

Art. 41. - La mise à la consommation des produits importés sous ces régimes ainsi que leur règlement financier sont effectués au vu d'une autorisation ou d'un certificat d'importation selon le régime de commerce extérieur des produits importés.

L'établissement d'un titre de commerce extérieur n'est pas exigé dans le cas où les marchandises à mettre à la consommation ont déjà fait l'objet d'une autorisation d'importation ou d'un certificat d'importation selon le régime de commerce extérieur de produit.

Les emballages ainsi que les produits importés en vue de leur perfectionnement actif, visés au § 3 de l'article 40 sont dispensés pour leur mise à la consommation de la production en douane d'un titre de commerce extérieur dans le cas où ils sont libres à l'importation et ont déjà fait l'objet d'un règlement financier.

Art. 42. - La réexportation des produits importés sous un régime suspensif de paiement des droits donne lieu, dans tous les cas, et quel que soit, le régime de commerce extérieur du produit, à l'établissement d'une facture définitive.

Art. 43. - L'importation et la réexportation des produits en transit et en transbordement ne donnent lieu à aucune formalité lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un paiement à l'étranger par une personne résidente.

TITRE III

DES MODALITES DE REALISATION DES OPERATIONS D'EXPORTATION

CHAPITRE - I -

DES EXPORTATIONS NON SOUMISES AUX FORMALITES DE COMMERCE EXTERIEUR

Art. 44. - Ne sont soumises à l'accomplissement d'aucune formalité :

- Toutes les exportations énumérées à l'annexe B du présent décret.

- Les exportations contre remboursement effectuées par la voie postale, lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions suivantes :

* Les produits ne doivent pas être exclus du régime de la liberté d'exportation.

* Le montant de l'expédition ne doit pas dépasser 1800 D.

Toutefois, les services de douanes conservent la possibilité de soumettre à l'accomplissement des formalités réglementaires les envois qui ne seraient pas effectués de bonne foi.

CHAPITRE - II -

PRODUITS EXPORTES SOUS COUVERT DE FACTURE DEFINITIVE

Art.45. - Les exportations en vente ferme avec le paiement d'un montant supérieur à 200 D de produits bénéficiant du régime de la liberté à l'exportation, peuvent être effectuées sans autorisation, sur présentation à la Douane, d'une facture définitive en cinq exemplaires dans les conditions prévues par la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 46. - l'exportateur doit présenter, au bureau de douanes de sortie, à l'appui de sa déclaration en détail, les cinq exemplaires de la facture définitive.

Le bureau de douanes, conserve, après imputation une copie et restitue à l'exportateur les autres exemplaires.

Art. 47. - L'exportateur doit présenter, pour domiciliation, auprès d'un intermédiaire agréé, les quatre autres exemplaires, dans un délai de 8 jours maximum après la date de sortie du produit.

Si la domiciliation a lieu, avant la réalisation de l'opération d'exportation l'exportateur est tenu de restituer à l'intermédiaire agréé domiciliataire les 4 exemplaires de la facture dûment imputée au plus tard un mois après la date de sortie du produit.

Art. 48. - L'intermédiaire agréé domiciliataire, est tenu de conserver l'original de la facture, de remettre une copie à l'exportateur et de transmettre les deux autres copies à la Banque Centrale de Tunisie. Un exemplaire est adressé, par la Banque Centrale au Ministère chargé du Commerce.

CHAPITRE III

PRODUITS EXCLUS DU RÉGIME DE LA LIBERTÉ D'EXPORTATION

Art.49 . - Les produits exclus du régime de la liberté d'exportation ne peuvent être exportés qu'au vu d'une autorisation d'exportation délivrée par le Ministère chargé du Commerce

Art.50 . - La durée de validité des autorisations d'exportation est fixée à 6 mois à compter de la date de décision du Ministère chargé du Commerce

Art. 51. - Les demandes d'autorisation d'exportation accompagnées de quatre factures sont déposées contre décharge auprès d'un intermédiaire agréé qui les transmet sous bordereau au Ministère chargé du Commerce.

Art. 52. - Le Ministère chargé du Commerce mentionne, après étude, et avis du Ministère concerné sa décision sur les différents exemplaires de l'autorisation d'exportation et les transmet à l'intermédiaire agréé dépositaire de la demande.

Art. 53. - Dès réception du dossier, et en cas de décision favorable, l'intermédiaire agréé informe l'exportateur de la suite donnée à sa demande et procède à la domiciliation de l'autorisation d'exportation sauf, si l'exportateur entend domicilier son titre auprès d'un autre intermédiaire agréé.

L'intermédiaire agréé domiciliataire, restitue à l'exportateur l'exemplaire vert dûment domicilié, conserve l'exemplaire marron et une copie de la facture et transmet l'exemplaire rose au Ministère chargé du Commerce et l'exemplaire bleu à la Banque Centrale de Tunisie .

Art. 54. - Le Ministère chargé du Commerce informe au jour le jour la Banque Centrale de Tunisie et la Direction Générale des Douanes du contenu des autorisations accordées

Art. 55. - lors de l'exportation des produits, l'exportateur présente, au bureau de douanes l'exemplaire vert de l'autorisation en sa possession

Art. 56. - l'exportation peut être faite sous forme d'expéditions fractionnées s'étalant sur la période de validité de l'autorisation d'exportation.

Art. 57. - Le bureau de douanes restitue, après imputation de l'exemplaire vert, et apposition de son visa sur la facture définitive, ces deux documents à l'exportateur, qui est tenu de les remettre à l'intermédiaire agréé domiciliataire, au plus tard un mois après l'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation.

CHAPITRE IV

PRODUITS EXPORTÉS SOUMIS À DES REGLES PARTICULIÈRES

Art. 58. - Sont soumises à des règles particulières, les exportations effectuées sous le régime de la consignation, les exportations temporaires, les exportations sans paiement, et les exportations soumises à un régime spécial.

I - Exportations effectuées sous le régime de la consignation

Art. 59. - Les exportations en consignation peuvent être effectuées soit à prix imposé soit en vente au mieux.

La vente à prix imposé est applicable aux produits expédiés à un dépositaire étranger chargé de les vendre au prix fixé par l'exportateur.

La vente au mieux est applicable aux produits adressés à un commissionnaire chargé de les vendre sur la place où il est établi au mieux des intérêts de son commettant.

Art. 60 . - Les exportations effectuées sous le régime de la consignation sont assujetties aux dispositions prévues aux chapitres I ou II ou III du présent titre selon le régime du produit à exporter.

Les conditions de règlement de ces exportations sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

II - Exportations Temporaires

Art. 61. - Les exportations temporaires sont celles effectuées pour expositions et foires ou pour réparation ou ouvraison à l'étranger.

Art. 62. - Les exportations temporaires pour foires et expositions, portant sur des produits libres à l'exportation ou pour réparation sous garantie, sont effectuées sans aucune formalité de commerce extérieur.

Art. 63. - Les exportations pour expositions et foires portant sur des produits exclus du régime de la liberté sont effectuées sous couvert d'une autorisation d'exportation octroyée par le Ministère chargé du Commerce et ne fait pas l'objet de domiciliation.

Art. 64. - Les exportations temporaires pour transformation ou réparation donnant lieu à paiement sont effectuées conformément aux conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 65. - Tout abandon à l'étranger de produits exportés temporairement doit être justifié aux services des douanes.

III - Exportations Sans Paiement

Art. 66. - Les exportations dites "sans paiement" sont celles qui ne donnent lieu à aucun rapatriement ni en devises ni en dinars ni à compensation en produits ou sous toute autre forme.

Art. 67. - Ces opérations sont subordonnées à l'accord du Ministère chargé du Commerce qui délivre une autorisation d'exportation portant la mention "sans paiement", et ne donnant pas lieu à domiciliation.

IV - Exportations Soumises à un Régime Spécial

Art. 68. - Indépendamment du régime du produit exporté, bénéficiant d'un régime spécial, certaines entreprises spécialisées, agréées par le Ministère chargé du Commerce.

Art. 69. - Le régime spécial est applicable aux entreprises qui ont pour objet les opérations ci-après :

- ravitaillement des navires et aéronefs ;
- expédition de colis par des maisons spécialisées.
- exportation des livres, journaux et périodiques.

Art 70. - Le régime spécial consiste à établir le 15 de chaque mois, une facture définitive globale couvrant les exportations du mois précédent.

Art 71. - Les entreprises autorisées à bénéficier de ce régime spécial doivent déposer en Douane, lors des opérations de dédouanement, un état détaillé et certifié sincère, des produits exportés comportant toutes les indications utiles.

Ces indications concernent notamment :

- La nature et le nombre de colis.
- La quantité ou le volume des produits exportés.
- La valeur facturée, devant faire l'objet d'un rapatriement

Art. 72. - Les factures définitives sont appuyées d'un relevé détaillé des états produits en Douane pendant le mois écoulé.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.73. - Les ventes de produits par des résidents en Tunisie à des sociétés non résidentes totalement exportatrices au sens de la loi 93-120 du 27 Décembre 1993, sont considérées comme étant des exportations et sont soumises à domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé .

Art.74. - Sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi 93-120 du 27-12-1993 , les achats effectués par des résidents en Tunisie à des entreprises non résidentes totalement exportatrices au sens de la loi susvisée sont soumis à autorisations d'importation quelque soit le régime de commerce extérieur du produit.

Art.75. - Les ventes de produits par des résidents en Tunisie à des entreprises résidentes totalement exportatrices au sens de la loi 93-120 du 27 Décembre 1993 sont effectuées sans formalités de Commerce Extérieur sous réserve de leur déclaration aux services des douanes

Art.76. - Sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi 93-120 du 27 Décembre 1993 , les achats effectués par des résidents en Tunisie à des entreprises résidentes totalement exportatrices au sens de la loi susvisée sont soumis à autorisations d'importation quel que soit le régime de commerce extérieur du produit.

Art.77. - Les ventes et achats effectués entre les entreprises totalement exportatrices effectuées sans formalités de Commerce Extérieur ,sous réserve de leur déclaration en Douane .

Art. 78. - Les produits bénéficiant d'une franchise totale ou partielle des droits de douanes à l'importation dans le cadre des accords et conventions bilatéraux conclus par la Tunisie avec d'autres pays ,sont soumis à autorisation à l'importation

Art.79. - Les produits régis par réglementation spécifique au sens de l'article 2 de la loi 94-41 du 7 mars 1994 peuvent être importés , pour les produits monopolisés, sous couvert de certificat d'importation par les importateurs dûment agréés .

Art. 80. - Les produits usagés sont soumis à autorisation d'importation .

Art. 81. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi, avec les dispositions du présent décret et notamment les articles 1 à 11 du décret n° 77- 608 du 27 Juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 Janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers.

Art.82. - Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale, de L'Agriculture et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie, sont chargés chacun en ce qui le concerne,de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 29 août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE A

Importations ne donnant lieu à aucune formalité au regard de la réglementation du Commerce Extérieur

1- Abandon : Marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.

2- Animaux tels que chiens et chats accompagnant leurs propriétaires en déplacement.

3- Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles, motocyclettes et bateaux d'origine étrangère, ou lors de la réimportation des automobiles, motocyclettes et bateaux d'origine tunisienne.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de cent litres par véhicule.

4- Courant électrique, eau et gaz importés par conduite (1).

5- Croissant rouge tunisien : envois adressés à cet organisme directement sans intermédiaire, admis en franchise.

6- Dessins et plans industriels concernant des machines ou appareils ayant fait l'objet d'un titre d'importation, importés soit en même temps que les machines ou appareils auxquels ils se rapportent, soit séparément (1) (2).

7- Echantillons ayant ou non une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs, importés dans les conditions prévues par la réglementation douanière (1) (2).

8- Effets, vêtements, denrées et objets personnels, importés par les voyageurs, admis ou non en franchise.

9- Envois postaux et par la voie aérienne, sans caractère commercial, admis en franchise, ainsi que les colis familiaux expédiés par voie postale ou aérienne d'une valeur égale ou inférieure à 50 D.

10- Les importations sans paiement ou sans délivrance de devises et qui portent:

a- sur des marchandises dépourvues de tout caractère commercial n'excédant pas 500 D par an et destinées à l'usage personnel ou familial du voyageur. La mise en vente de ces marchandises est soumise aux formalités de Commerce Extérieur.

b- sur les matières premières, demi- produits, biens d'équipement et pièces détachées destinés à l'usage professionnel de l'importateur dans le cadre de son activité industrielle, agricole, artisanale ou touristique n'impliquant pas leur commercialisation en l'état et dont le montant n'excède pas 100.000 D par an et par importateur.

c- sur des biens d'équipement de projets bénéficiant des avantages prévus par le code d'incitations aux investissements.

Les biens d'équipement, leurs parties ainsi que les pièces de rechange, usagés ou rénovés, sont exclus du bénéfice de cette disposition.

Les marchandises reprises aux paragraphes b) et c) bénéficiant du régime spécial ci- dessus doivent, lors de leur dédouanement pour la mise à la consommation, faire l'objet d'un engagement de non cession en l'état à souscrire par l'importateur sur un formulaire prévu à cet effet par la Direction Générale des Douanes.

11- Epaves et marchandises naufragées vendues par la douane ou la marine.

12- Ferrailles et vieux matériaux inutilisables, débarqués de navires tunisiens à l'exclusion des ferrailles et des vieux matériaux faisant partie de la cargaison ou provenant de la démolition des navires échoués, ou naufragés sur les côtes).

13- Films impressions (contre- type, bandes sonores, copies positives etc...) et matériel de publicité concernant ces films (bandes- annonces, photographies, affiches, etc...).

14- Marchandises en dépôt ou non retirées des entrepôts dans les délais légaux, vendues aux enchères publiques par la douane (1).

15- Marchandises en retour (1).

16- Marchandises importées à titre gratuit en remplacement de marchandises reconnues non conformes à la commande ou défectueuses.

17- Marchandises saisies par l'administration des douanes.

18- Mobilier et objets personnels admis en franchise aux termes de la réglementation concernant les changements de résidence, les résidences secondaires et les héritages.

Matériel industriel, commercial ou agricole donnant lieu à l'octroi de la franchise prévue par la réglementation en cas de déplacement d'activité.

- Un véhicule automobile importé en franchise totale ou partielle des droits de Douanes à la suite d'un changement de résidence.

- Les véhicules automobiles de tourisme, d'occasion ainsi que les véhicules pour le transport de marchandises dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes, importés sans paiement par des personnes physiques de nationalité tunisienne ayant effectué à l'étranger un séjour ininterrompu d'au moins 1 an à condition que l'importation, présente un caractère occasionnel, non susceptible de renouvellement et concerne un seul véhicule dont l'âge ne dépasse pas, à la date d'entrée sur le territoire tunisien, trois ans pour les véhicules de tourisme et quatre ans pour les véhicules utilitaires.

19- Oeuvres d'art originales importées par leurs auteurs et bénéficiant à ce titre de l'exemption de la taxe sur les prestations de service.

20- Pacages :

a- Animaux étrangers venant au pacage en Tunisie;

b- Animaux tunisiens réimportés de l'étranger en décharge d'acquit à caution de pacage (1) ainsi que les animaux mis bas pendant le pacage à l'étranger.

21- Pacotille importée par les marins du commerce ou par les équipages des avions de transport, dans la limite des quantités autorisées par l'Administration des Douanes.

22- Radoubs et réparations de navires: pièces et matériaux adjoints ou incorporés à des navires tunisiens à l'occasion de radoubs ou de réparations effectuées à l'étranger à la suite d'événements de mer ou de toutes autres circonstances de force majeure.

23- Pièces de rechange fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses, sous réserve que le caractère gratuit de l'importation soit établi par communication des dossiers commerciaux et des correspondances échangées.

24- Pièces de rechange utilisées pour la réparation en Tunisie des véhicules automobiles immatriculés à l'étranger (y compris les pièces remplacées).

25- Prises maritimes : marchandises provenant de prises maritimes, versées sur le marché intérieur après réquisition ou vente par la Marine Nationale.

26- Privilèges diplomatiques : marchandises admises en franchise sous couvert de l'immunité accordée aux membres du corps diplomatique et assimilés.

27- Propriétés limitrophes : récoltes (y compris les bois bruts), provenant de biens- fonds possédés à l'étranger par des personnes résidents en Tunisie et admises en franchise.

28- Provisions de bord débarquées des navires tunisiens.

29- Provisions importées par les frontaliers et admises en franchise.

30- Timbres fiscaux étrangers à utiliser lors des exportations de spiritueux et d'eaux minérales.

31- Trousseaux de mariage, cadeaux de mariage et trousseaux d'élèves.

32-Véhicules de toutes catégories, attelages et bateaux importés temporairement en Tunisie dans les conditions prévues aux règlements douaniers.

33- Wagons et cadres spéciaux étrangers importés temporairement en Tunisie dans les conditions prévues aux règlements douaniers.

34- Articles publicitaires d'usage courant : articles de bureau, cendriers, briquets, imprimés, cartonnages, verreries, etc...) importés à titre gratuit, revêtus d'inscriptions publicitaires ou de marques étrangères apparentes et indélébiles et placées de telle façon qu'elles ne puissent être enlevées, excluant ainsi toute possibilité de revente.

35- Marchandises importées à titre de don par les administrations et établissements publics administratifs, sous réserve que le caractère gratuit de l'opération ne fasse aucun doute.

36- Marchandises étrangères destinées aux expositions et foires qui ont lieu en Tunisie.

37- Réimportation de marchandises exportées temporairement pour ouvrison, réparation ou transformation (1).

(1) Dans le cas où une opération reprise à la présente liste doit donner lieu à paiement. Ce dernier sera effectué conformément aux conditions fixées par la BCT.

(2) Dessins et plans industriels autres que ceux visés ci- dessus et échantillons autres que ceux visés à l'annexe A ci- dessus, emballages autres que les emballages en retour, livres en langue arabe ou en langue étrangère (quelle que soit l'époque de leur édition), journaux, publications périodiques et musiques imprimée.

Ces importations sont faites sous le couvert d'autorisations d'importation dans le cadre du régime général.

En outre, pour ce qui concerne les abonnements à des publications étrangères, il est précisé que ces opérations ne donnent pas lieu la présentation de titre d'importation et que, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les règlements correspondants sont effectués conformément aux conditions fixées par la BCT.

Enfin, les importations de livres effectuées selon la procédure spéciale mise en place par l'organisation de Nations- Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) restent dispensées de la présentation d'une autorisation d'importation.

ANNEXE B

Exportations ne donnant lieu à aucune formalité au regard de la réglementation du Commerce Extérieur

1- Exportations à titre onéreux, portant sur des marchandises non prohibées lorsque leur montant ne dépasse pas 200 Dinars.

Les services des douanes conservent toutefois la possibilité de soumettre à l'accomplissement des formalités réglementaires les envois qui ne seraient pas effectués de bonne foi et de saisir, le cas échéant, la Banque Centrale de Tunisie.

2- exportations sans paiement ne revêtant aucun caractère commercial et dont le montant n'excède pas 200 dinars par an.

3- Animaux tels que chiens et chats accompagnant leurs propriétaires en déplacement.

4- Marchandises embarquées sur des navires tunisiens à titre d'avitaillement ou de provisions de bord.

5- Marchandises de toute autre nature expédiées vers les ports étrangers pour servir à l'avitaillement ou à l'entretien des navires de commerce tunisiens faisant escale dans ces ports.

6- Carburants présentés lors de l'exportation temporaire des automobiles, motocyclettes, bateaux d'origine tunisienne ou lors de la réexportation des automobiles, motocyclettes et bateaux d'origine étrangère. La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité maximum de 40 litres pour les véhicules automobiles et de 100 litres pour les bateaux.

7- Combustibles liquides et lubrifiants embarqués à titre d'avitaillement à bord des yachts et bateaux de plaisance battant pavillon étranger.

8- Les opérations d'avitaillement des navires et aéronefs réalisées par le bord lui-même sous forme d'achats directs effectués sur le marché local, lorsque la valeur de ces achats ne dépasse pas 50 dinars.

9- Envois de matériels de propagande touristique.

10- Echantillons sans valeur marchande tels que définis par la réglementation douanière.

11- Echantillons ayant une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs de commerce étrangers et réexportés en suite d'admission temporaire.

12- Emballage ou récipients pleins qui servent de contenant, d'enveloppe, de support ou de tout autre conditionnement aux marchandises exportées, à la condition qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du commerce. Cette dérogation s'applique aux emballages en métaux précieux. La valeur de ces emballages doit être reprise, le cas échéant, sur l'autorisation d'exportation afférente à la marchandise.

13- Emballage de toute nature réexportées pleins ou vides en suite d'admission temporaire, lorsque leur importation en Tunisie ne doit donner lieu à aucun règlement avec l'étranger.

14- Films de propagande expédiés par le Ministère de l'information et des Affaires Culturelles à destination des agents diplomatiques tunisiens à l'étranger.

15- Réexportation de marchandises étrangères importées auparavant sous un régime douanier suspensif de paiement de droits en location ou sous forme de prêt ou pour figurer dans des foires ou expositions organisées en Tunisie.

16- Mobiliers usagés transférés à l'étranger en suite de changement de résidence, y compris les voitures automobiles pour le transport des personnes, les cycles et les motocyclettes usagés, à la condition que ces véhicules soient la propriété des personnes intéressées depuis plus d'un an pour les automobiles et depuis six mois en ce qui concerne les cycles et motocyclettes.

Sont exclus de la dérogation les objets d'art et de collection ci-après :

N° du tarif des droits des douanes d'importation	désignation des objets
Ex 97- 01	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, gravures et estampes originales, à l'exception : 1) des tableaux, des peintures et dessins autres que les dessins pour textiles ou pour modes et les dessins publicitaires repris sous le N° 49-06) exécutés par un artiste à la date de l'exportation ou postérieurement au 1er Janvier 1920 par un artiste décédé à la date de l'exportation. 2) des gravures et estampes originales n'ayant pas plus de cent ans d'age.
Ex 97- 03	Statues, bustes, bas- reliefs et autres productions originales de l'art statuaire, en toutes matières, à l'exception des oeuvres exécutées par un artiste vivant à la date de l'exportation ou exécutées postérieurement au 1er Janvier 1920 par un artiste vivant décédé à la date de l'exportation.

OBJETS DE COLLECTIONS SANS LIMITATION DE DATE

Ex 97- 05	Collection zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie.
-----------	--

N° du tarif des droits des douanes d'importation	désignation des objets
Ex 97- 05	Objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique ou ethnographique.
Ex 97- 06	Collections de monnaies et de médailles ayant plus de cent ans d'âge.
Ex 97- 06	Autres collections ayant plus de cent ans d'âge, à l'exception des instruments de musique.

17- Objets exportés par les voyageurs pour leur usage personnel.

18- Provisions de route des voyageurs.

19- Objets exportés par les voyageurs étrangers ayant effectué un séjour temporaire en Tunisie. La dérogation s'applique aux objets achetés par les voyageurs dans la limite de leurs besoins personnels appréciés en fonction de leur condition sociale, à l'exclusion des objets d'art et de collection de la nature de ceux définis ci-dessus (cf. rubrique 16) et, des objets exportés au bénéfice des exonérations fiscales accordées à l'exportation d'une valeur excédant 50 dinars.

Spiritueux exportés par les touristes étrangers au bénéfice des exonérations fiscales attachées aux affaires d'exportation et dont la valeur n'excède pas 50 dinars.

20- Objets d'art et de collection dont le montant ne dépasse pas 50 dinars et dont l'exportation n'est pas prohibée.

21- Trousseaux des étudiants et élèves se rendant dans un pays étranger pour y effectuer des études.

22- Pacages : a) Réexportation d'animaux étrangers importés temporairement sous le couvert d'un acquit - à - caution de pacage. La dérogation est également applicable aux animaux mis bas pendant le pacage en Tunisie.

b) Animaux tunisiens allant en pacage à l'étranger.

23- Prises maritimes relaxées et acheminées sur leur destination initiale en pays étranger.

24- Privilèges diplomatiques. La dérogation s'applique :

a) aux objets expédiés des Ambassadeurs, par des membres du corps diplomatique ou par des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique;

b) aux objets expédiés à destination du corps diplomatique tunisien à l'étranger;

c) aux voitures automobiles appartenant à des ambassadeurs ou à d'autres membres du corps diplomatique, immatriculées en Tunisie dans une série normale ou circulant en Tunisie sous le couvert, soit d'un certificat valant titre de mouvement, soit d'un acquit d'admission temporaire.

25- Propriétés limitrophes : Récoltes des biens- fonds bénéficiant du régime des propriétés limitrophes, appartenant à des personnes résidant hors de Tunisie ou loués à ces personnes en vertu de baux réguliers, sous la même condition de résidence hors de Tunisie.

26- Provisions des frontaliers : Denrées exportées par les habitants, cultivateurs et ouvriers de la zone frontalière allant travailler dans la zone frontalière étrangère et destinées à leur alimentation journalière ou à celle de leur personnel et de leurs animaux.

27- Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers :

Marchandises expédiées par erreur en Tunisie et renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de la douane pendant leur séjour sur le territoire tunisien.

28- Marchandises reconnues non conformes à la commande ou défectueuses dont le remplacement à titre gratuit est assuré par le fournisseur.

29- Véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire dans les conditions prévues par le code des douanes.

30- Véhicules automobiles réexportés par des voyageurs ou des touristes en décharge d'un titre d'importation temporaire.

31- Wagons- réservoirs immatriculés à l'étranger, transitant ou circulant en Tunisie avec ou sans titre de mouvement.

32- A articles publicitaires d'usage courant : Articles de bureau, cendriers, calendriers, briquets, imprimés, cartonnages, verreries, etc... exportés à titre gratuit, revêtus d'inscriptions publicitaires ou de marques tunisiennes apparentes et indélébiles et placées de telle façon qu'elles ne puissent être enlevées, excluant ainsi toute possibilité de revente.

33- Marchandises exportées temporairement pour ouvrage, réparation ou transformation donnant lieu à des transferts de fonds doivent être réalisées dans les conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie.

Tout abandon de ces marchandises à l'étranger doit être dûment justifié aux services de la douane.

Décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer.

Le président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 14 février 1904 réglementant l'importation et l'exportation des animaux et produits animaux en Tunisie,

Vu la loi n° 61-15 du 31 mai 1961 relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques,

Vu le décret-loi n° 62-6 du 3 avril 1962 portant création d'un Office du Commerce de la Tunisie et ratifié par la loi n° 62-14 du 24 mai 1962,

Vu le décret du 22 octobre 1953 relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation complété par le décret du 29 mars 1956 et modifié par la loi n° 58-32 du 13 mars 1958,

Vu la loi n° 81-51 du 18 juin 1981 relative à la protection contre les dangers des sources des rayonnements ionisants,

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour l'année 1982 et notamment son article 95 relatif à la création du centre national de radioprotection,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et la qualité,

Vu la loi n° 90-79 du 7 août 1990 portant création du laboratoire national du contrôle des médicaments,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994 relatif au commerce extérieur et notamment son article 11,

Vu le décret n° 86-433 du 28 mars 1986 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Economie Générale du 3 février 1947 fixant les règles générales applicables au contrôle de l'O.T.U.S à l'exportation tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 16 avril 1948,

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé Publique du 10 septembre 1986 déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiation,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 18 septembre 1993 fixant les modalités de prélèvement des

échantillons prévu par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu l'avis des Ministres des Affaires Religieuses, des Finances, de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Artisanat, des communications, de la Culture et de la Santé Publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi n° 94-41 du 7 mars 1994 susvisée, les produits importés ainsi que ceux destinés à l'exportation et dont les listes seront fixées par arrêté du Ministre chargé du commerce, sont obligatoirement soumis à un contrôle technique.

Le présent décret fixe les modalités de ce contrôle ainsi que les organismes habilités à l'exercer.

Art 2 - Le contrôle technique à l'importation et à l'exportation vise à vérifier la conformité des produits à la réglementation technique en vigueur et notamment celle relative à la sécurité et à la santé des consommateurs ainsi qu'à la loyauté des transactions. Pour les produits destinés à l'exportation le respect de la réglementation technique du pays importateur peut être exigé.

Au sens du présent décret, on entend par réglementation technique tout document qui énonce les caractéristiques de produits ou les procédés et méthodes de production se rapportant à ces produits, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent et les cahiers de charge, dont le respect est obligatoire.

LE CONTROLE TECHNIQUE A L'IMPORTATION

Art 3 - Le contrôle technique à l'importation est effectué, selon la nature du produit, par les différents services techniques de l'Administration tel que prévu au tableau A annexé au présent décret ou par tout autre organisme agréé par l'Administration à cet effet.

Art 4 - Les produits fixés par l'arrêté visé à l'article premier ci-dessus, sont soumis, selon leur nature, soit :

1- au contrôle systématique du service technique concerné qui peut s'effectuer :

* soit sur dossier éventuellement avec dépôt d'échantillons,

* soit par des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses, tests et essais,

* soit par application de ces deux modes à la fois.

Le service technique concerné détermine le mode de contrôle nécessaire à chaque cas à l'effet d'autoriser la mise à la consommation du produit.

2- au contrôle des services de la douane qui consiste à s'assurer, lors du dédouanement, que la marchandise est accompagnée d'un certificat de conformité à la réglementation technique la concernant délivré par un organisme dûment habilité à cet effet.

Ce mode de contrôle peut, le cas échéant, être complété avant dédouanement, par des analyses et essais contradictoires par le service technique concerné.

3- au contrôle du service technique concerné de la conformité des produits importés aux conditions spécifiques définies dans les cahiers des charges relatifs à ces produits et approuvés par arrêté conjoint du Ministre chargé du commerce et des ministres concernés.

Le contrôle des produits soumis aux cahiers des charges peut nécessiter le prélèvement d'échantillons et la réalisation d'analyses et d'essais.

Art 5 - Le contrôle technique à l'importation s'effectue aux points d'entrée terrestres, maritimes ou aériens établis aux frontières nationales et pourvus d'un bureau de douane.

Les opérations de contrôle sont entreprises au lieu de dédouanement et avant que la douane n'autorise l'enlèvement.

Si pour des raisons techniques, le contrôle ne peut être effectué au lieu de dédouanement, il peut être opéré dans les dépôts et lieux de stockage de l'importateur. Dans ces conditions une autorisation provisoire d'enlèvement doit être délivré par le service technique concerné.

Art 6 - Tout importateur de produits soumis à un contrôle technique systématique, est tenu de déposer, avant l'arrivée de la marchandise et au plus tard avant d'entamer les formalités douanières, un dossier auprès du service technique compétent afin d'obtenir soit l'autorisation de mise à la consommation soit l'autorisation provisoire d'enlèvement prévue à l'article 5 ci-dessus.

L'importateur qui entreprend la transformation ou la mise sur le marché d'une marchandise ayant fait l'objet d'une autorisation provisoire d'enlèvement avant l'achèvement du contrôle et réception de l'autorisation de mise à la consommation, sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur.

Art 7 - Les modalités et les conditions d'obtention de l'autorisation de mise à la consommation et de l'autorisation provisoire d'enlèvement sont fixées par décision du Ministre chargé du commerce.

Art 8 - Le prélèvement des échantillons s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 18 septembre 1993 susvisé. La quantité des échantillons prélevés est fonction des besoins des analyses et essais nécessaires. Les prélèvements doivent avoir lieu en présence du déclarant.

Art 9 - Est interdite la mise à la consommation de tout produit importé figurant sur la liste prévue à l'article premier et qui n'a pas été soumis au contrôle technique conformément aux dispositions du présent décret.

Le service technique compétent peut, dans le cas où une anomalie est constatée, soit autoriser la mise en conformité du produit soit ordonner son refoulement soit ordonner sa destruction conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 92-117 susvisée.

Art 10 - Les analyses et essais doivent être effectuées dans des laboratoires agréés conformément à la réglementation en vigueur. Les frais y afférents sont à la charge de l'importateur.

CONTROLE TECHNIQUE A L'EXPORTATION

Art 11 - Le contrôle technique à l'exportation est effectué, selon la nature du produit, par les différents services techniques de l'Administration tel que prévu au tableau B annexé au présent décret ou par tout autre organisme agréé par l'Administration à cet effet.

Les opérations de contrôle sont effectuées conformément à la procédure spécifique requise pour chaque produit.

Art 12 - L'exportation des produits figurant sur la liste prévue à l'article premier est subordonnée à la présentation d'un certificat de contrôle. Ce certificat est délivré par les contrôleurs du service concerné, au vu de la déclaration préalablement déposée en douane, et après vérification des produits par lesdits contrôleurs.

Art 13 - Est interdite l'exportation de produits alimentaires provenant de locaux non agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Art 14 - En cas de contestation entre les contrôleurs du service concerné et les déclarants, les différends seront tranchés par des commissions d'arbitrage. Les décisions de ces commissions sont sans appel.

La composition et les modalités de fonctionnement desdites commissions sont fixées par arrêté du Ministre chargé du commerce.

Art 15 - Les analyses et essais doivent être effectuées dans des laboratoires agréés conformément à la réglementation en vigueur. Les frais y afférents sont à la charge de l'exportateur.

Art 16 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art 17 - Les Ministres des Affaires religieuses, des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Artisanat, des communications, de la Culture et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

TABLEAU A

Organismes	Produits
Ministère des communications	- Tout matériel de télécommunication, - Tout appareillage, matériel et autres procédés pourront servir à l'établissement d'une liaison de télécommunication.
Ministère de la santé publique	- Les produits para-pharmaceutiques, - les accessoires médicaux et les produits destinés à une alimentation particulière, - Pesticides à usage domestique, - Désinfectants à usage domestique, - Sources émettrices de rayonnements ionisants
Ministère des Affaires Religieuses	- Les livres coraniques
Ministère de la Culture	- Les livres
Ministère de l'Agriculture	- Tous les animaux domestiques et sauvages, leurs produits ainsi que toute denrée renfermant un produit d'origine animale, - Plants, semences, bulbes et boutures, - Désinfectants à usage agricole, - Tous produits destinés à l'alimentation animale
Ministère de l'Economie Nationale	- Tous les autres produits figurant sur la liste des produits soumis à un contrôle technique obligatoire à l'importation.

TABLEAU B

Organismes	Produits
Ministère de l'Economie Nationale	- Fruits et légumes frais ou transformés
Ministère de l'Agriculture	- Produits de la pêche frais et transformés - Plants et fleurs, - Produits agricoles transformés ou non transformés obtenus selon le mode de production biologique
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	- Articles de l'artisanat

Décret n° 94-1745 du 29 août 1994, portant fixation des conditions et modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation.

Le Président de la République;

Sur proposition des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale;

Vu le code des douanes;

Vu la loi n° 90-61 du 28 juin 1990 portant ratification du protocole d'adhésion de la Tunisie à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT);

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la Concurrence et aux Prix;

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au Commerce Extérieur et notamment son article 19;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décète :

Article Premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'évaluation de la valeur normale, du préjudice subi par la production nationale, du prix à l'exportation et de la marge de dumping ou de subvention.

Art. 2. - On entend par :

1°) - Branche de production nationale, l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

2°) - Produit similaire, tout produit identique à tous égards au produit faisant l'objet de dumping ou de subvention ou en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

CHAPITRE I

DE LA VALEUR NORMALE

Art. 3. - La valeur normale désigne soit :

1°) - Le prix comparable réellement payé ou à payer au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'origine ou d'exportation.

Le prix doit être net de tous rabais et de toutes remises ayant un rapport direct avec les ventes considérées.

Les rabais différés peuvent être admis si des preuves sont produites que ceux-ci s'appuyaient sur une pratique constante.

2°) - Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché du pays d'origine ou d'exportation, ou lorsqu'une telle vente ne permet pas une comparaison valable :

a) le prix comparable du produit similaire lorsqu'il est exporté vers un pays tiers, ou,

b) la valeur construite, établie par addition du coût de production et d'une marge bénéficiaire raisonnable.

Le coût de production est calculé sur la base de l'ensemble des coûts, tant fixes que variables, se rapportant aux matériaux et à la fabrication, au cours d'opérations commerciales normales, dans le pays d'origine, augmentés d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux.

3°) - Lorsque l'exportateur, dans le pays d'origine, ne produit ni ne vend le produit similaire, la valeur normale est établie sur la base des prix ou coûts d'autres vendeurs ou producteurs dans le pays d'origine.

Art. 4. - Lorsqu'un produit n'est pas importé directement du pays d'origine mais exporté vers la Tunisie à partir d'un pays tiers la valeur normale est le prix comparable réellement payé ou à payer du produit similaire sur le marché intérieur soit du pays d'exportation soit du pays d'origine.

Art. 5. - La valeur normale des importations en provenance de pays à économie planifiée est déterminée sur la base :

a) des prix auxquels un produit similaire, d'un pays tiers à économie de marché est réellement vendu :

- soit pour la consommation sur le marché de ce pays

- soit à d'autres pays.

b) de la valeur construite du produit similaire dans un pays tiers à économie de marché, ou,

c) du prix réellement payé ou à payer sur le marché tunisien, pour le produit similaire, en incluant une marge bénéficiaire raisonnable.

CHAPITRE II

DES OPERATIONS COMMERCIALES NORMALES

Art. 6. - Sont considérées opérations commerciales normales les ventes de produits en vue de la consommation dans le pays d'origine à des prix reflétant les coûts réels de production.

Art. 7. - Ne sont pas considérées opérations commerciales normales, les ventes de produits à des prix inférieurs à leurs coûts de production si, elles ont porté sur des quantités substantielles durant la période de l'enquête et dont les prix pratiqués ne permettent pas de couvrir au cours d'opérations commerciales normales et durant la période sus-indiquée tous les frais raisonnablement répartis.

CHAPITRE III

DU PRIX A L'EXPORTATION

Art. 8. - Le prix à l'exportation est celui réellement payé ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers la Tunisie net de toutes taxes, de tous rabais effectivement appliqués et ayant un rapport direct avec les ventes considérées.

Art. 9. - Lorsque le prix à l'exportation n'existe pas ou lorsqu'il est constaté un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie ou que, pour diverses raisons les prix payés ou à payer, pour le produit vendu à l'exportation, ne peuvent servir de référence, le prix à l'exportation peut être construit sur la base du prix auquel le produit importé est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant.

Si le produit n'est pas revendu à un acheteur indépendant ou n'est pas revendu en l'état où il a été importé, le prix à l'exportation sera établi sur toute base raisonnable qui pourra être déterminée par les agents du Ministère chargé du Commerce.

CHAPITRE IV

DE LA COMPARAISON DES PRIX

Art. 10. - La valeur normale et le prix à l'exportation doivent être comparés à des dates aussi proches que possible.

Pour la comparaison, il sera tenu compte des prix pratiqués au même niveau commercial qui sera normalement le stade sortie usine, des caractéristiques physiques du produit, des différences dans les conditions de vente, de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

CHAPITRE V

DE LA DETERMINATION DU PREJUDICE

Art. 11. - La détermination du préjudice doit comporter un examen objectif du volume des importations faisant l'objet de dumping ou de subventions et de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur ainsi que de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

Art. 12. - L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention, sur la branche de production concernée, comportera une évaluation de tous les éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche et notamment :

- La diminution effective ou potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marchés, de la productivité, du rendement des investissements, et de l'utilisation des capacités de production.

- Les effets négatifs sur le flux des liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance .

Art. 13. - La détermination concluant à une menace de préjudice important doit se fonder sur des faits et non pas seulement sur de lointaines possibilités.

Art. 14. - Pour déterminer s'il y a menace de préjudice important , les agents chargés de l'enquête doivent examiner les éléments tels que indiqués ci-après :

- Taux d'accroissement important des importations faisant l'objet de dumping ou de subventions sur le marché intérieur qui dénote les probabilités d'une augmentation substantielle des importations.

- Entrée des importations à des prix qui ont pour effet de déprimer les prix intérieurs de façon importante ou d'empêcher de façon importante la hausse de ces prix .

- Stock des produits faisant l'objet de l'enquête.

Art. 15. - Les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention doivent être la cause directe du préjudice subi. La détermination d'un lien de causalité entre les importations et le préjudice causé à la branche de la production nationale doit se fonder sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents.

CHAPITRE VI

DE LA MARGE DE DUMPING

Art. 16. - La différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale du produit faisant l'objet de dumping constitue la marge de dumping .

CHAPITRE VII

DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Art. 17. - Le montant de la subvention est calculé par unité de produit subventionné et exporté vers le marché tunisien.

- Sont déduits du montant de la subvention totale les éléments suivants :

a) tous frais de dossiers et autres coûts nécessaires encourus pour avoir droit à la subvention ou pour en bénéficier.

b) les taxes à l'exportation, droits ou autres charges prélevés sur l'exportation du produit vers la Tunisie destinés spécialement à la neutralisation de la subvention .

Art. 19. - Ces déductions ne peuvent être effectuées qu'à condition d'être demandées et appuyées par des éléments de preuve par la partie concernée.

Art.20.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et faisant double emploi avec le présent décret.

Art. 21 - Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 29 août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret N° 94-1746 du 29 août 1994, portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement du conseil national du commerce extérieur.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale;

Vu la loi N°.94-41 du 7 mars 1994 relative au Commerce Extérieur et notamment son article 34;

Vu le décret N°86-92 du 15 Janvier 1986 portant création de la commission nationale de promotion et de suivi des exportations ;

Vu le décret N°88-947 du 21 Mai 1988 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National des Foires et Expositions;

Vu l'avis des Ministres des Finances, du Transport, du Tourisme et de l'Artisanat et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décète :

Article premier. - Le Conseil National du Commerce Extérieur est présidé par le Ministre chargé du commerce et comprend les membres ci-après désignés :

- Un représentant du Premier Ministère

- Deux représentants du Ministère chargé du commerce

- Un représentant du Ministère des Finances

- Un représentant du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

- Deux représentants du Ministère de l'Agriculture

- Un représentant du Ministère du Transport

- Un représentant du Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur

- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères

- Un représentant du Ministère du Plan et du Développement Régional

- Un représentant de la Banque Centrale de Tunisie

- Six représentants de l'Union Tunisienne de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat .

- Trois représentants de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche

- Le Président Directeur Général du Centre de Promotion des Exportations.

- Le Président Directeur Général de la Compagnie Tunisienne pour l'Assurance du Commerce Extérieur.

- Le Président Directeur Général de l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle.

- Les Présidents des comités techniques visés à l'article 6 du présent décret.

Le Président du Conseil peut faire appel à tout organisme habilité, ou à toute personne reconnue pour sa compétence, pour participer aux travaux du Conseil.

Art. 2. - Le Conseil National du Commerce Extérieur se réunit sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres en séance plénière au moins deux fois par an.

Art. 3. - Les délibérations du Conseil ne sont valables qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres, et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. - Si le quorum n'est pas atteint , le Conseil se réunit sur convocation de son président quinze jours après, les décisions sont prises à la majorité des membres présents quelque soit le nombre.

Art. 5. - Le Secrétariat du Conseil National du Commerce Extérieur est assuré par la Direction Générale du Commerce Extérieur du Ministère chargé du Commerce.

Art. 6. - Pour l'accomplissement de sa mission, il est créé au sein du Conseil National du Commerce Extérieur trois comités :

1- Le Comité technique du suivi des importations chargé notamment:

- de suivre l'évolution des importations et de proposer les actions et mesures pour l'amélioration de la balance commerciale,

- de veiller à l'application des mesures afférentes à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation.

2 - Le Comité Technique de Promotion et de suivi des Exportations chargé notamment :

- de donner son avis sur la stratégie de promotion des exportations et de proposer les actions nécessaires à la mise en oeuvre de cette stratégie,
- de suivre l'évolution des exportations et de proposer les mesures nécessaires au développement des exportations.

3 - Le Comité Technique des Foires et Expositions chargé notamment :

- de proposer le programme des foires, expositions et manifestations économiques à caractère régional, national et international en Tunisie et à l'étranger.
- de Proposer le budget relatif au financement du programme national des foires et expositions.
- de suivre la mise en oeuvre du programme des foires et expositions.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par décision du Ministre chargé du commerce.

Art. 7. - Les comités visés à l'article 6 ci-dessus présentent des rapports sur leurs travaux au Conseil National du Commerce Extérieur à l'occasion de ses réunions périodiques.

Art 8. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret N° 86-92 du 15 Janvier 1986 portant création de la Commission Nationale de Promotion et de Suivi des Exportations et le décret N° 88-947 du 21 Mai 1988 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National des Foires et Expositions.

Art.9. - Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale, du Tourisme et de l'artisanat, de l'Agriculture, du transport et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-1747 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de classement, d'organisation et de fonctionnement des foires et expositions.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale;

Vu la loi N°.94-41 du 7 mars 1994 relative au Commerce Extérieur et notamment son article 35;

Vu l'avis des Ministres des Finances, du Tourisme et de l'Artisanat, de l'Agriculture et du Transport;

Vu l'avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrète :

CHAPITRE I

CLASSIFICATION DES FOIRES ET EXPOSITIONS

Article premier . - Les foires et expositions sont des manifestations économiques constituées par le regroupement d'exposants et d'opérateurs économiques présentant aux professionnels ou au public des produits ou services en vue d'en faire connaître la qualité et d'en assurer la promotion, de susciter les opportunités de coopération et de partenariat et de provoquer des commandes à caractère industriel ou commercial.

Art. 2. - Les foires et expositions peuvent revêtir un caractère International, National ou Régional, sur la base de critères liés notamment à la territorialité, à l'espace, au contenu de l'exposition, au nombre et à l'origine des exposants et visiteurs.

1°) - Les Foires Internationales : sont les manifestations qui s'adressent aux milieux d'affaires et au grand public et assurent à la fois la présence de nationaux et d'étrangers, selon des critères statistiques dûment appréciés.

Elles obéissent à des normes reconnues par les instances internationales compétentes notamment en matière de régularité de la manifestation, de consistance des infrastructures, de qualité des prestations d'appui et de règles de fonctionnement.

2°) - Les foires nationales : sont les manifestations qui visent essentiellement des exposants assurant la représentation de tout le territoire de la République dans l'objectif de faire connaître et de promouvoir les productions nationales.

Par référence à leur typologie, elles peuvent accéder au statut international, dès qu'elles remplissent les critères établis à cette fin.

3°) - Les foires régionales : sont les manifestations ayant un rayonnement essentiellement régional et sont généralement liées à la promotion d'une production spécifique à la région où elles se tiennent.

Chacune de ces manifestations doit pouvoir également satisfaire aux conditions suivantes :

- relever d'un organisme ayant la personnalité morale ;
- se tenir dans un emplacement clos, doté d'installations et d'équipements appropriés ;
- offrir les services indispensables à son bon fonctionnement.
- Avoir une périodicité régulière et une durée n'excédant pas les deux semaines pour les foires et six jours pour les salons spécialisés.

Art. 3. - Les foires et expositions sont classées comme suit :

1°) - Les Foires Générales : ont pour objet d'exposer à l'examen du public, au sens le plus large, les échantillons de produits ou services, en vue de leur promotion technique et commerciale.

2°) - Les Salons Spécialisés : consacrent la présentation de produits ou services d'une branche déterminée de l'activité économique et s'adressent particulièrement aux professionnels concernés.

3°) - Les " journées commerciales " visent à polariser l'attention à la fois du public et des milieux d'affaires par le biais de ventes régulièrement autorisées à effets stimulatifs et promotionnels.

4°) - Les Manifestations Exceptionnelles : visent le renforcement de la connaissance du pays dans le concert des nations et sont liées à l'appartenance aux grands ensembles économiques et aux institutions internationales et régionales spécialisées.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES FOIRES ET EXPOSITIONS

Art. 4. - L'organisation des foires et expositions en Tunisie et à l'Etranger et la participation à ces manifestations économiques doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme annuel arrêté par le Conseil National du Commerce Extérieur sur proposition du Comité Technique des Foires et Expositions siégeant au sein du Centre de Promotion des Exportations.

Le Centre de Promotion des Exportations prépare le projet de programme susvisé ainsi que le budget de financement y afferent en vue de leur examen par le Comité Technique des Foires et Expositions qui les soumet au Conseil National du Commerce Extérieur. Il veille également à l'exécution du programme dûment approuvé et en assure le suivi.

Art.5. - L'Organisation de toute manifestation commerciale se déroulant sur le territoire de la République Tunisienne, doit

s'inscrire dans le cadre des objectifs de promotion de la production nationale et des créniaux de partenariat avec les opérateurs et exposants étrangers.

Elle est, soumise aux obligations de reconnaissance officielle de la manifestation, et d'inscription au programme officiel annuel, compte tenu de l'intérêt économique qu'elle présente sur le plan Régional, National et International.

Art. 6. - La reconnaissance officielle de la manifestation, concerne aussi-bien le promoteur régulièrement établi que le type de manifestation au niveau de ses composantes, de sa localisation, de sa périodicité et de son label.

Cette reconnaissance est acquise aussi longtemps qu'elle conserve les caractères qui ont déterminé sa classification et qu'elle consacre en priorité, la promotion d'activités stimulatives de la production nationale et le renforcement du partenariat.

Art. 7. - La reconnaissance de la manifestation est prononcée par le Comité technique des Foires et Expositions sur avis des organismes d'encadrement professionnels et de promotion et des organismes chargés de l'agrément des établissements et installations .

Art. 8. - La demande de reconnaissance est déposée avant le 31 Mars de l'année précédant la manifestation auprès du Centre de Promotion des Exportations.

Art. 9. - Une manifestation commerciale ne peut bénéficier du label international que dans les conditions requises par les instances internationales compétentes en la matière et qui concernent notamment, le nombre d'exposants étrangers, la surface nette qui leur est louée, ainsi que le nombre de visiteurs étrangers.

Art. 10. - Les contingents foires font l'objet, à l'instar des pays organisateurs étrangers, d'autorisations préalables des services du Ministère chargé du Commerce, et doivent présenter un caractère exceptionnel et constituer un motif d'incitation à la participation étrangère.

Art. 11. - Les participations officielles de la Tunisie aux manifestations économiques internationales se déroulant à l'étranger, sont soumises à une programmation concertée, ainsi qu'à l'obligation d'inscription au programme annuel visé à l'article 4.

Art. 12. - La programmation des manifestations économiques à l'étranger est arrêtée en fonction d'objectifs prioritaires, concernant la promotion des produits et services tunisiens.

Elle doit pouvoir également assurer une coordination entre les différents intervenants et une harmonisation autant que possible avec les autres actions promotionnelles et les manifestations culturelles et touristiques se tenant à l'étranger.

Art. 13. - Les participations collectives inscrites au programme officiel des manifestations économiques se déroulant à l'étranger doivent être organisées par des organismes de promotion dûment habilités ou des structures professionnelles régulièrement reconnues.

Les actions confiées aux structures professionnelles doivent, pour prétendre à l'appui des organismes publics, être soumises à l'appréciation du Comité Technique des Foires et Expositions.

Art. 14. - L'organisation des journées commerciales, est subordonnée, aux conditions générales prévues pour les actions confiées aux structures professionnelles, et à l'accord préalable du pays hôte, sans recours à la règle de réciprocité, sauf en cas d'accord inter-gouvernemental.

Art. 15. - L'organisation et la participation aux manifestations exceptionnelles relèvent des prérogatives des structures publiques ou reconnues comme telles et dûment habilitées à cette effet.

Elles sont soumises à l'obligation de programmation et de création en Tunisie de comités ad-hoc d'organisation placés sous l'égide du Comité Technique des Foires et Expositions.

La représentation de la Tunisie au sein du Bureau International des Expositions, de l'Union des Foires Internationales et des unions régionales ou continentales de foires obéit aux règles et procédures d'appréciation et d'appui requises en la matière.

Art. 16.- L'organisation des foires et expositions ainsi que les transactions commerciales qui s'y déroulent sont soumises à la réglementation économique, douanière, de change et de commerce extérieur.

Art. 17. - Les Ministres, des Finances, de l'Economie Nationale, du Tourisme et de l'Artisanat, du Transport, de l'Agriculture et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 29 août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi N°94-41 du 7 Mars 1994 relative au commerce extérieur et notamment son article 11,

Vu le décret N°94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer et notamment son article premier,

Arrête:

Article premier - Les produits importés sont classés, selon leur nature et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 94-1744 du 29 août 1994, en trois groupes:

- 1- Les produits soumis à un contrôle technique systématique;
- 2- Les produits soumis au régime de la certification.
- 3 - Les produits soumis aux cahiers de charges

Les listes A, B et C annexées au présent arrêté fixent respectivement les produits soumis au contrôle technique systématique, les produits soumis au régime de la certification et ceux soumis aux cahiers de charges.

Art.2 - La liste D annexée au présent arrêté fixe les produits soumis au contrôle technique à l'exportation.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 août 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

LISTE A

Produits importés soumis au contrôle Technique systématique

Numéro de position	NGP	Désignation des produits
de 01.01 à 01.06	de 010111010 à 010210010 de 010290100 à 010392090 de 010511010 à 010600990	Animaux vivants
de 02.03 à 02.10	de 020311010 à 020329090 020423090 de 020500010 à 021090990	Viandes et abats comestibles
de 03.01 à 03.07	de 030110000 à 030799090	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
de 04.01 à 04.10	de 040110010 à 040221010 040221090 040229010 de 040229090 à 040299000 de 040390000 à 040490000 de 040500020 à 041000000	Lait et produits de laiterie, oeufs d'oiseau, miel naturel, produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
de 05.01 à 05.11	de 050100000 à 050790900 de 050800020 à 050800040 de 051000010 à 051199090	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
de 09.03 à 09.10	de 090300000 à 090420020 de 090500000 à 091099090	Café, thé, mate et épices
de 10.01 de 10.08	de 100110010 à 100510000 de 100610010 à 100890090	Céréales

de 11.01 à 11.09	de 110100000 à 110520090 110630010 de 110710010 à 110819190 110820000 110900000	Produits de la minoterie, malt, amidons et féculs, insuline, gluten de froment
de 12.01 à 12.14	de 120100010 à 120600010 de 120710010 à 120991110 de 120991900 à 121190940 de 121210010 à 121230030 de 121292000 à 121490090	Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits, divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages
de 15.01 à 15.22	de 150100100 à 150600000 150810000 de 150910010 à 151190000 151211030 de 151219020 à 151329000 151410910 151410920 de 151490020 à 151620000 de 151790090 à 152200000	Graisses et huiles animales ou végétales, produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétal
16.01 de 16.02 à 16.05	160100010 de 160241000 à 160249000 de 160290200 à 160590000	Préparation de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
de 17.01 à 17.04	de 170111010 à 170112109 170199100 de 170210100 à 170490090	Sucres et sucreries
de 18.01 à 18.06	de 180100010 à 180690000	Cacao et ses préparations
de 19.01 à 19.05	de 190110100 à 190590995	Préparations à base de céréales, de farine, d'amidons, de féculs ou de lait, pâtisseries

de 20.01 à 20.09	de 200110000 à 200490100 de 200490300 à 2009900000	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
de 21.01 à 21.06	de 210110010 à 210210020 de 210310000 à 210690090	Préparations alimentaires diverses
de 22.01 à 22.08	de 220190000 à 220890999	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
25.20	252020010 252020020	Plâtre
28.44	de 284410020 à 284450020	élément chimique radioactif...
30.02	300290030	Cultures de micro-organismes y compris les ferments mais à l'exclusion des levures
30.06	300640010 300650000	Ciments et autres produits d'obturation dentaire Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence. Ingrédients entrant dans la fabrication des aliments composés de bétail.
33.03	de 330300110 à 330300440	Parfums et eau de toilettes
33.04	de 330410000 à 330499090	Produits de maquillage et de beauté pour l'entretien et le soins de la peau
33.05	de 330510000 à 330590990	Préparation capillaire
33.06	330610000 330690090	Dentifrice Préparation hygiène pour dents
33.07	de 330710110 à 330749010 330790010	Préparation pour le rasage, désodorisantes, dépilatoires et autres préparations désinfectantes Solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels
34.01	de 340110100 à 340120090	Savons, produits et préparation organiques tensio-actifs à usage de savons
34.02	de 340211000 à 340290030	Agents de surface organiques (autres que les savons) pour lessive et préparation de nettoyage
34.07	340700200	pâte à modeler y compris celles destinées aux enfants
38.19	381900000	Huiles de frein hydraulique
39.23	392329100 392329200	Sacs ou poches stériles pour transfusion sanguine contenant une solution anticoagulante Poches (sacs ou réservoirs) à urine
39.26	392610001 392690100 392690990	Gomme en plastique Biberons en plastique Collaplast athésif et app pour anus artificiels
40.14	401490100 401490900	Tétines et sucettes, en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci Autres articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc
40.16	401692000	Gomme à effacer en caoutchouc
44.21	442190990	Abaisse langue en bois
52.01	520100110	Coton hydrophile ou peigné

52.03	520300000	Coton cardé ou peigné
52.08	520821010	Gaze à pansement (hydrophile en rouleaux ou en pièces)
60.18	601890980	Etais peniens collecteurs d'urine
64.01	640110000	Chaussures étanche de semelle extérieur en caouth.
	640191000	Autres chaussures
	640192000	Autres chaussures
	640199000	Autres chaussures
64.02	640219000	Autres chaussures de sport
	640220000	Chaussures avec dessus en lanières
	640230000	Autres chaussures à semelles extérieur en caout.
	640291000	Autres chaussures à semelles ex. couvrant la chev.
	640299000	Autres chaussures
64.03	640319000	Autres chaussures de sport
	640320000	Chaussures à semel, ext, en cuir nat
	640330000	Chaussures à semel, en bois
	640340000	Autres chaussures
	640351000	Autres chaussures
	640359000	Autres chaussures
	640391000	Autres chaussures
	640399000	Autres chaussures
64.04	640411000	Chaussures de sport
	640419110	Chaussures et chaussons demi pointe
	640419190	Chaussures et chaussons demi pointe
	640419910	Autres chaussures
	640419990	Autres chaussures
	640420110	Chaussons et chaussures à semel, ext, en cuir
	640420190	Chaussons et chaussures à semel, ext, en cuir
	640420910	Autres chaussons et chaussures à semel, ext, en cuir
	640420990	Autres chaussures à semel, ext, en cuir
64.05	640510000	Aut chauss à dessus en cuir nat ou reconst.
	640520000	Aut chauss à dessus en mat. textile.
	640590000	Aut chauss à dessus en autres mat. textile.
70.07	700711100	Verres trempés pour voitures automobiles
	700721100	Verres feuilletés pour voitures automobiles
70.13	701332010	Biberon en verre d'un coefficient de dilations linéaire n'excédant pas 5X10 par kelvin entre 0°C et 300°C
73.21	732111100	Chauffe plat en fonte ou acier
	732111910	Cuisinière sans four
	732111990	Aut.app. de cuisson à combust. gazeux
	732112090	Aut.app. de cuisson
	732181010	Calorifères en fonte et poêles
	732181090	Aut.app. de chauffage à combust. gazeux
	732182100	Chaudières à foyer
	732182901	calorifères et poêles en fonte fer ou acier
	732182909	Autres app. de chauffage à combustibles liquide
73.23	732393010	Auto-cuisseurs (cocotte minutes)
76.16	761690600	Eléments de radiateurs en aluminium
84.02	840219010	Aut.chaudières à vapeur y compris les chaud, mixtes
84.03	840310020	Chaudières
84.08	840810011	Moteurs à allumage pour bateaux de pêche
	840890100	Aut moteurs d'un CY inférieur 2000 cm3
84.15	841510000	Mach.et app. pour le condition. de l'air

	841581100	Mach.et app. pour le condition de l'air = 10000fig/h
84.18	841821000	Réfrigérateurs
	841830000	Meubles congélateurs conservateurs
	841840000	Meubles conservateurs-congélateurs
	841850000	Aut. coff. et armoires vitrines comptoirs et meubles
	841869200	Aut. matériel; pour la production du froid
84.21	842129100	Filtres pour appareils d'hémodialyse
84.23	842382020	Balances dites romaine à cuiseur glissant
	842382030	Pont bascule et plate forme d'une portée inférieur 5000kg
	842389000	Aut app et instrum de passage d'une portée supérieur 5000kg
84.26	842611000	Ponts roulants
	842619090	Autres ponts roulants
84.28	842810010	Ascenseurs
	842810020	Monte charge d'une charge inférieur 1200kg
84.50	845011010	Machine à laver le ligne inférieur 2,5kg
	845012010	Machine à laver le ligne supérieur 2,5cap inférieur 6kg
	845019010	Autres machines à laver le ligne à usage domestique
	845019020	Aut machine à laver le ligne inférieur 2,5 cap 6kg
84.81	848110200	Poste de détente de gaz
85.04	850410010	Ballast pour tubes à décharges
	850410020	Ballast pour lampes
	850431090	Aut. Transf. inférieur 1 Kva
	850440090	Autres convertisseurs statiques
85.06	850611020	Autres piles sèches inférieur 5v
	850612020	Autres piles sèches inférieur 5v
	850613020	Autres piles sèches inférieur 5v
	850619020	Autres piles sèches inférieur 5vJ
85.07	850710000	Acum électriques au plomb
85.13	851310100	Lampes de sureté pour mineurs
85.16	851610100	Chauffe eau électro-solaire
	851610200	Aut. chauffe eau électro-solaire
	851621010	Radiateur électriques pour usage domestiques
	851621020	Radiateur électriques à accum aut que pout usages domes
	851629010	App élect pour le chauffage des locaux
	851629020	App élect pour le chauffage des locaux
	851629030	App élect pour usages similaires
	851660900	Aut four éleco-thermiques pour usage domes.
	851660909	Cuisinières électro-thermiques pour usage domes
85.17	851730090	Aut.app.de commutation pour la téléphone
	851740010	Equipement de communication de transmission de données
	851782010	Autres appareils pour la télégraphie
	851782090	Autres appareils pour la télégraphie
85.25	de 852510100 à 852530000	Appareils d'émission et de réception de tout genre
85.26	852691000	Appareils de radionavigation
85.27	de 852711000 à 852712020	App de radio-diffusion
85.29	852910030	Aut antennes pour TV d'extérieur

85.35	853510010 853510020	Fusibles inférieur 1000 V Coupe -circuit à fusibles inférieur 1000V
85.36	853610010 853610020 853620000 853630000 de 853649010 à 853649070 de 853650010 à 853650080 853661000 853669000 853690020 853690031 853690039 853690040	Fusibles inférieur 1Kv Coupes circuits à fusibles inférieur 1Kv Disjoncteurs inférieur 1Kv Aut app pour la protection inférieur 1Kv Relais et contacteurs interrupteurs, sectionneurs et commutateurs Douilles pour lampes inférieur 1Kv Fiches et prises de courant inférieur 1Kv Fiches de contact Raccord dominos
85 39	853922100 de 853929940 à 853929990 853939900	Lampes à incandescence Autres lampes à incandescence Lampes économiques
85.44	854411000 854419000 de 854420010 à 854420090 854430090 de 854441010 à 854460090	Fils pour bobinage en cuir Autres fils pour bobinage Câbles coaxiaux électriques Fiscaux de câbles électriques Conducteurs et autres câbles électriques
90.17	901780100	Instruments de tracag
90.18	901831010 901831090 901839000 901890920 901839080	Seringnes avec ou sans aiguille en matière plastique Autres seringnes avec ou sans aiguille Cathétér, canules et instruments similaires Perfuseurs,transfuseurs Autres instruments et appareils du N°9018
90.19	901920030	Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle
90.22	902211000 à 90223000	appareil à rayon x et app. utilisant les radiations alpha, beta ou gamma ...
90.25	902511200	Thermomètres
90.28	902830100 902830901	Comp électrique monophasés Comp électrique polyphasés
90.31	903180020	Niveaux à bulles d'air
95.01	de 950100010 à 950100020	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants
95.02	950210000	Poupées représentant l'être humain
95.03	de 950310000 à 950390000	jouets pour divertissement
96.08	960810910 960820200	Stylo à bille Stylo à feutre
96.09	960910000	Crayons noir et boites de crayons de couleurs

LISTE B
PRODUITS IMPORTES SOUMIS AU REGIME DE CERTIFICATION

N° de position	NGP	LIBELLE
2523	252390020	Ciment hyd.à prise rapide (prompts)
	252390030	Ciment hyd. ayant des prop. d'étanchiété
3901	390110000	Polyéthylène basse densité à l'état primaire
	390120000	Polyéthylène haute densité à l'état primaire
3902	390210000	Polypropylène à l'état primaire
3903	390311000	Polystyrène expansible à l'état primaire
	390319000	Polystyrène non expansible à l'état primaire
3904	390410000	Polychlorure de vinyle à l'état primaire
	390421010	Autre polychlorure de vinyle non plastifié en émulsions
	390421090	Autre polychlorure de vinyle non plastifié
4013	de 401310010	Chambres à air pour les voitures de tourisme, camions et autobus
	à 401390990	Chambres à air pour bicyclettes
		Autres Chambres à air
4014	401490100	Têtiues et succettes en caoutchouc ou en silicone
	401490900	Autres articles d'hygiènes en caoutchouc ou en silicone
4016	401699300	Blocs amortisseurs en caoutchouc
4104 à 4109	de 410410100 à 410900090	Cuir et peaux
4202	420211000	Malles à surf ext. en cuir natut. ou reconstit
	420212000	Malles à surface externe en plastique textile
	420219000	Aut. malles, valises et mallettes
	420221000	Sacs à main à surf ext. naturel. ou reconstit
	420222000	Sacs à main à surf ext. en matière plast. tex
	420229000	Aut. sacs à main à bandoulière
	420231090	Art. de sac à main, à surfa ext. en mat. plast
	420232090	Articles de poche
	420239090	Aut. art. de poche ou de sac...
	420291100	Sacs militaires à surf ext. en cuir naturel
	420291990	Aut. contenant à surf ext. en cuir naturel
	420292100	Sacs militaires à surf. ext. en mat. plastique
	420292990	Aut. conten. surf. ext. en métaloplastique
	420299100	Aut. sacs militaires et sac de campement
	420299990	Aut. contenants en cuir naturel et mat. plast
4203	420310100	Vêtem de protection, en cuir naturel/recons
	420310210	Vêtement de sport en cuir naturel
	420310220	Vêt de sport en cuir artif ou reconstitué
	420310910	Aut. vêtements en cuir naturel
	420310920	Aut. vêtements en cuir reconstitué
	420329100	Gants de protection, en cuir nat ou recons
	420329900	Aut. gants et moufles en cuir artif. ou recon

	420330900	Autres ceintures
	420340000	Aut. acces. du vêt en cuir artif. ou reconst
4205	420500901	Sous mains aut. que ceux du n° : 4202
	420500902	Enveloppe de pouffes en cuir nat ou reconst
	420500904	Aut. ouv. en cuir nat ou recons. de fab.art
	420500909	Aut. ouv. cuir natu /recons. aut.que reconst
4802	480251000	Papiers inf. à 40g / m2
	480252090	Autres papiers et cartons 40à150g
	480253000	Papiers sup. à 150g
	480260090	Autres papiers d'impression et écriture
4803	480300100	Ouate de cellulose
	480300900	Aut. ouates de cellulose
4804	480411010	Papier kraft liner ecru
	480411020	Carton kraft liner ecru
	480419010	Papier kraft liner non couché ni enduits ni ecru
	480419020	Carton kraft liner non couché ni enduits ni ecru
	480421000	Papier Kraft sac écus
	480429000	Papier Kraft sac non écus
	480431000	Autres Papier Kraft < 150g
	480439000	Autres Papier Kraft > 150g
	480441000	Autres papier Kraft 150 à 225g écus
	480442000	Autres papier Kraft 150 à 225g blanchis
	480449000	Autres papier Kraft 150 à 225g non écus
	480451000	Autres papier Kraft >225g écus
	480452000	Autres papier Kraft < 225g blanchis
	480459000	Autres papier Kraft < 225g non écus
4805	480521000	Papier multicouches
	480522100	Test liner
	480522900	Autres test liner
	480523000	Papier sulfite
	480529100	Test liner autres papiers multicouches
	480529900	Autres test liner
	480560000	Aut. papier et carton < à 150 g
	480570000	Aut. papiers et cartons de 150 à 225 g
	480580000	Aut. papiers et cartons < à 225 g
4808	480810000	Papier et carton ondulés
4810	481091000	Aut. papier et cartons / carton compact
	481099900	Aut. papier et cartons / carton compact
4817	481710000	Enveloppe en papier ou carton
	481720000	Cartes lettres, cartes postales
	481730000	Boîtes, poches, et simil. en pap; ou carton
4818	481810000	Papier hygiénique
	481820000	Mouchoires
	481830000	Nappes et serviettes de table
	481840010	Serviettes et tampons hygiénique
	481840020	Couches pour bébé pour vente au détail
	481840030	Couches pour bébé aut. que vente au dét.
	481890020	Draps de lits et art.sim. de toilette en papier

4819	481910000	Boîte et caisses en pap.et carton ondulés
	481920000	Boîtes et cartonnage, plants en pap. et
	481930000	Sacs d'une largeur >40 cm
	481940000	Aut. sacs, sachets, pochettes
	481950000	Aut.emballages
	481960000	Cartonnages de bureau
4820	482020000	cahiers scolaires
4821	482190000	Etiquettes de tous genres
4822	482290100	Mandrins de 20 à 12 mm de diamètre
4823	482351900	Aut. pap. d'imprs. et d'écriture imp.
	482359000	Aut. pap. d'imprs. et d'écriture imp.
	482360000	Plateaux, plats en pa. et cartons
	482370010	Emballages moulés ou pressés
	482370090	Art moulé ou pressé
	482390940	Aut. pap. découpé à format
	482390990	Aut. ouvrages en pâte à pap., pap. et carton
5004	500400000	Fils de soie
5006	500600100	Fils de soie ou de déchets de soie
5106	510610010	Fils de laine cardée
5107	de510710001	Fils de laine peignée contenant au moins 85%en poids de laine.
	à510720040	
5109	de510910000	Fils de laine ou de poils fins
	à510990000	
5111	de511111010	Tissus de laine cardés
	à51119002	
5112	de511211010	Tissus de laine paignée
	à511290020	
5204	de52041100	Fils à coudre
	à520420000	
5205	de52051409	fils de coton
	à520545090	
5206	de52061100	Fils de coton
	à520645090	
5207	de52070010	Fils de coton
	à520790020	
5208	de520811000	Tissus de coton
	à520859000	
5209	de520911000	Tissus de coton
	à520959000	
5210	de521011000	Tissus de coton
	à521059000	
5211	de521111000	Tissus de coton
	à521159000	
5212	de521211000	Tissus de coton
	à521225000	
5307	530710000	Fils en jute
	530720000	
5309	de530911010	Tissu de lin

	à530929000	
5310	de531010110	Tissu de jute
	à531090920	
5401	de540110100	Fils à coudre
	à540120200	
5402	de540210000	Fils de filaments synthétiques
	à540269000	
5403	de540310000	Fils de filaments artificiels
	à540349000	
5407	de540710000	Tissus synthétiques
	à540794000	
5408	de540810000	Tissus de fils artificiels
	à540834000	
5508	de550810100	Fils à coudre synthétiques
	à550820900	
5509	de550911000	Fils de fibres synthétiques
	à550999000	
5510	de551011000	Fils de fibres artificielles
	à551090000	
5511	de551110000	Fils de fibres synthétiques ou artificielles
	à551130000	
5512	de551211000	Tissus de fibres synthétiques
	à551299030	
5513	de551311000	Tissus de fibres synthétiques discontinues
	à5513490000	
5514	de551411000	Tissus de fibres synthétiques discont.de poids sup.à170g/m2
	à551449000	
5515	de551511000	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues
	à551599000	
5516	de551611000	Tissus de fibres artificielles discontinues
	à551694000	
5602	de560210000	Feutres même imprégnés,enduits,recouverts,ou stratifiés
	à560290000	
5603	560300100	Tissus nontissés imprégnés,enduits,recouverts,ou stratifiés
	560300900	
5607	de560710100	Ficelles,cordes
	à560790900	
5609	560900000	Articles en fils
5702	de570210000	Tapis,autres revêtements de sol en matières textiles nontissés
	à570299020	
5703	de570310010	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles tissés
	à570390020	
5704	570410000	Tapis et autres revêtements de sol en feutres
	570490000	
5705	570500010	Autres tapis et revêtements de sols en mat. textiles
	570500020	
5801	de580110110	Velours et peluches tissés
	à580190200	

5802	de580211000	Tissus en éponges
	à580230000	
5806	de580610000	Rubannerie
	à580640060	
5808	580810000	Tresses en pièces
	à580890920	
6001	de600101000	Etoffes de bonneteries
	à600199900	
6002	de600210000	Autres étoffes de bonneteries
	à600299900	
6305	de630510000	Sacs et sachets d'emballages
	à630590000	
6306	de630611100	Bâches,voiles pour embarcation
	à630699990	
6910	de 691010010	Articles sanitaires
	à 691090090	
6911	de 691110110	Articles de vaisselles en porcelaines
	à 691190900	
6912	de 691200100	Articles de vaisselles en autres matières céramiques
	à 691200900	
7213	721320000	Fils machine en fer ou en acier
	721339000	
	721349000	
	721350000	
7214	721440000	Barres de section circulaire
	721450000	Barres en acier laminésà chaud 20mm<L<50mm
7216	721621000	Profilés en fer ou en acier non alliés en L
7306	730610000	Aut, tubes et tuyaux
	730630010	Tubes ronds
	730630090	Autres tubes et profiles
	730660000	Aut, tubes et tuyaux
7307	730711000	Acc, de tuyauterie
	730719000	Acc, de tuyauterie
7311	731100000	Réceptients pour gaz comprimés ou liquifiés
7312	731210000	Torons, cables
7318	731815900	Visseries et boulonneries
	731816900	Ecrous
7320	732010100	Ressorts à lame pour véhicules automobiles
7322	73221101	Radiateur pour le chauffage central en fonte
7324	732421900	Baignoires en fontes émaillés
	732429900	Autres baignoires émaillés
7409	740911100	Tôles en cuivre afiné, d'une 0,15mm<e<2,4 mm enroulée
	740919100	Tôles en cuivre afiné, d'une 0,15<e<2,4 mm non enroulée
	740921100	Tôles et bandes en laiton, d'une 0,15<e<2,4 mm enroulée
	740929100	Tôles et bandes en laiton, d'une e>2,4 mm non enroulée
7411	741110000	Tubes et tuyaux en cuivre affiné
	741121000	Tubes et tuyaux à base de cuivre-Zinc (Laiton)
7412	741220000	Raccords

7615	761510001	cocottes en aluminium
8202	820220000	Lame de scie à ruban
	820231000	Lame de scie circulaire avec partie travaillant
	820232000	Lame de scie circ. (y compris les fraises avec part.trav.)
	820291000	Lame de scie droite pour le travail des métaux
8203	820310000	Limes, rape et outils similaire à main
	820320020	Aut. pinces (même coupante à main)
	820320030	Tenailles, brucelles et outils similaires à main
8204	820411000	Clef de serrage
	820412000	Clé de serrage à ouverture variable à main
8205	820540000	Tournevis
	820590000	Assortissements d'articles
8206	820600000	Outils d'au moins deux des n°: 8202 à 8205
8211	821191210	Couteaux à tables à lames fixe à manche en bois
	821191220	Couteaux à tables à lames fixe à manche en mat. plastique
	821191290	Couteaux à tables à lames fixe à manche en mét. commun
	821192110	Couteaux de bouchers
	821192910	Aut. cout.à tables à lames fixe à manche en mét. commun
8301	830110000	Cadenas, en métaux communs
	830130000	Serrures pour meuble
	830140010	Autres serrures
	830140020	Verrous en métaux communs
8303	830300010	Coffres-forts en métaux communs
	830300020	Portes blindées et compar. pour chambres fortes en mét.
	830300090	Coffrets et cassettes de sureté et art. similaires
8311	831110000	Electrodes enrobées pour le soudage à larc en métaux com.
8409	840991010	Soupapes
	840999010	Soupapes pour d'autres moteurs
8415	841581900	Mach. et app.pour le condition. de l'air > 10000 frig/h
	841582000	Mach. et app.pour le condition. de l'air
	841583900	Mach. et app.pour le condition. de l'air
8417	841720000	Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie
8418	841810000	Combinaison de réfrigérateurs et congélateurs
	841861000	Groupes à compres.dont le cond.est cons. / échangeurs de
	841869100	Pompes à chaleurs à absorption
	841891000	Meubles conçus pour recevoir un équipement
8424	842489020	Appareil mecanique à projeter
8481	848180930	robinetteries et organes radiateurs
	848180940	Vannes
8501	850140000	Aut. moteurs à courant alternatif monophasés.
	850151100	Moteurs à courant alternatif < 350 w
	850151900	Aut. moteurs à courant alternatif
	850152010	Aut. moteurs à courant alternatif < 7,5 Kw
	850152020	Aut. moteurs > 7,5 Kw polyphasés et < 50 Kw
	850152030	Aut. moteurs > 50 Kw et < 75 Kw
8502	850211010	Groupes électrogènes à moteur diesel < 75 Kva
	850211020	Groupes électrogènes à moteur diesel < 75 Kva
	850212000	Groupes électrogènes à moteur diesel < 375 Kva

	850213000	Groupes électrogènes à moteur diesel > 375 Kva
8504	850421000	Transformateur à diélect. liquide < 650 Kva
	850422000	Transformateur à diélect. liquide < 10000 Kva
	850423000	Transformateur à diélect. liquide > 10000Kva
	850432000	Aut. transf. < 16 Kva
	850433000	Aut. transf. < 500 Kva
	850434000	Aut. transf. > 500 Kva
	850440010	Redresseurs
	850440020	Onduleurs
8506	850611010	Piles sous forme de pastilles pour mach. électronique
	850611030	Aut. piles sèches
	850611090	Aut. piles et batteries de piles
	850612010	Piles sous forme de pastilles pour mach. électroniques
	850612030	Aut. piles sèches
	850612090	Aut. piles et batteries de piles sèches
	850613010	Piles miniaturisés sous forme de pastilles pour mach.
	850613030	Aut. piles sèches
	850613090	Aut. piles et batteries de piles
	850619010	Aut. piles miniaturisés pour app. électroniques
	850619030	Aut. piles sèches
	850619090	Aut. piles et batteries de piles
8507	850720000	Aut. accum. électriques au plomb
	850780000	Aut. accum. électriques
	850790310	Plaques pour accum. au plomb
8513	851310900	Aut. lampes électriques portatives
8514	851410010	Four à résistance
	851410090	Aut. four à résistance
	851430010	Aut. fours indust. élect. pour pâtisserie et boulangerie
8515	851539000	Postes de soudure à l'arc électriques
8517	851730090	Aut. app. pour la téléphonie
	851740090	Aut. app. de télécom. par courant porteur
	851781010	Parlophones
	851781090	Aut. app. élec. pour la téléphonie par fil
8518	851821100	Haut parleur
	851821900	Haut parleur
	851822010	Haut parleur
	851822090	Haut parleur
	851829010	Haut parleur
	851829090	Haut parleur
	851850010	App. élect. d'amplification de son
	851850090	Aut. app. élect. d'amplification de son
8529	852910020	Antennes paraboliques
	852910050	Antennes pour radio-diffusion pour automobiles
	852910080	Réflecteurs d'antennes
	852990101	Coffret et meubles pour récep. de TV
	852990201	Aut. coffrets et meubles
8531	853110010	avertisseur élec.
	853110020	avertisseur élec.

8535	853521010	Disjoncteurs < 60 Kv et > 1 Kv
	853521090	Disjoncteurs > 60 Kv et < 72,5 Kv
	853529000	Disjoncteurs > 72,5 Kv
	853530010	Sectionneurs > 1 Kv et < 60 Kv
	853530020	Sectionneurs > 60 Kv et < 72,5 Kv
	853530030	Sectionneurs > 72,5 Kv
	853530040	Interrupteurs > 1 Kv et < 60 Kv
	853530050	Interrupteurs > 60 Kv et < 72,5 Kv
	853530060	Interrupteurs > 72,5 Kv
	853590010	Prises de courant > 1 Kv
	853590020	Boîtes de jonction > 1 Kv
	853590030	Boîtes de jonction > 1 Kv
	853590040	Coupes circuits > 1 Kv
	853590090	Aut. app. de n°: 8535 > 1 Kv
8537	853710010	Pupitres de commande < 1 Kv
	853710020	Armoires de commandes < 1 Kv
	853710030	Tableaux électriques < 1 Kv
	853710040	Panneaux et consoles < 1 Kv
	853710090	Aut. supports pour la commande
	853720010	Tableaux et armoires électriques > 1 Kv
	853720020	Armoires de commandes numériques
	853720030	Tableaux électriques > 1 Kv
	853720040	Panneaux et consoles
	853720090	Autres supports pour la distribution électrique > 1 Kv
8538	853810000	Tableaux dépourvus de leurs appareils.
8546	854610000	Isolateur en verre
	854620010	Isolateur en matières céramiques
	854620020	Isolateur en matières céramiques
	854690010	Isolateur en matières plastiques
	854690090	Isolateurs en autres matières
8708	870899920	Support moteur
9029	902910010	Taximètres
9401	940110000	sièges
	940120000	
	940190100	
	940190200	
	940190900	
9405	940540100	Autres appareils d'éclairage électriques en matières plastique
	940540490	Autres appareils d'éclairage électriques en métaux communs
	940592000	Parties des autres app. et articles du 9405 en matières plastiques
	940599940	Parties des autres app. et articles du 9405 en métaux communs
	940540990	App. pour l'éclairage public
	940540500	Bloc d'éclairage de sécurité

LISTE C
PRODUITS SOUMIS
A DES CARNIERS DES CHARGES

N° N.G.P.	DESIGNATION DES PRODUITS
010210090	Animaux de l'espèce bovine repro. de race pure
010410110	Animaux vivants des espèces ovines ou caprines
010410120	
010410910	
010410920	
010410930	
010420110	
010420120	
010420910	
010420920	
010420930	
de 020110010 à 020130090	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
de 020210010 à 020230090	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
020410000	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches ou réfrigérées ou congelées
020421000	
020422010	
020422090	
020423010	
020430000	
020441000	
020442010	
020442090	
020443010	
020443090	
020450010	
020450090	
040221020	Lait et crème de lait en poudre ou granulés
040229020	

040310010	Yayourt
040310020	
040310030	
040310040	
040310090	
040500010	Beurre et autres matières grasses du lait non conditionnées pour la vente au détail
050800010	Corail et similaires
050900100	Eponges naturelles
050900900	
070990910	Câpres frais ou réfrigéré
071130000	Câpres conse., mais impropres a l'alime. en l'état
080510010	Agrumes frais ou secs
080510020	
080510030	
080510040	
080510090	
080520010	
080520020	
080520090	
080530010	Raisins frais ou secs
080530020	
080610010	Raisins frais ou secs
080610020	
080710010	Melons (y compris les pastèques)
080710020	
080810000	Pommes, poires et coings frais
080820010	
080820020	
080910000	Abricots, cerises, pêches, prunes et prunelles frais
080920000	
080930000	
080940000	

081010000	Autres fruits frais
081020010	
081020020	
081030000	
081040000	
081090010	
081090080	
081090090	
081110100	Fruits non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur,
081110900	congelés
081120100	
081120900	
081190100	
081190900	
090111000	Café
090112000	
090121010	
090121020	
090122010	
090122020	
090130000	
090140010	
090140020	
090210010	Thé
090210020	
090220000	
090230010	
090230020	
090240000	
090420030	Piment fort, séché, broyé ou pulvérisé
090420040	Piment doux, séché, broyé ou pulvérisé
090420090	Autres piments , séchés, broyés ou pulvérisés
100590000	Maïs
110610010	Farines de pois-chiches
110610090	Aut. farines et semoules de légumes à cosse secs
110620000	Farines et semoules de sagou
110630090	Autres farines
110819900	Fécules

120600020	Graines de tournesol
120991120	Graines de courges
121190950	Plantes et parties utilisées
121291010	Betteraves à sucre fraîches
121291020	Betteraves à sucre séchées
140299010	Matières végétales
140299090	
140490200	Alfa brut
140490920	Autres spartes
140490990	Autres produits d'origine végétale
150710010	Huiles de soja brutes
150710020	
150790010	Huiles de soja épurés ou raffinés
150790020	Autres huiles de soja " "
150890000	Huiles d'arachides
151211010	Huiles de tournesol brutes et ses fractions
151211020	Aut. huiles de tournesol brutes et ses fractions
151219010	Huiles de tournesol épurées ou raffinées
151410110	Huiles de colza brutes
151410120	
151490010	Huile de colza
151710000	Margarine
151790010	Margarine liquide
151790020	Smen végétal
160100020	Soussises et saucissons et produits similaires
160100090	
160210000	Autres préparations et conserves de viandes,
160220000	d'abats ou de sang
160231000	
160239000	
160250000	
160290100	

170191010	Sucres
170191020	
170191030	
170191060	
170191070	
170191090	
170199910	
170199920	
170199930	
170199960	
170199970	
170199980	
200490200	Légumes et plantes potagères
210210090	Autres levures vivantes
210220010	Levures mortes
210220020	Concentrat de protéines
210230000	Poudres à lever préparées
220110010	Eaux minérales naturelles
220110020	Eaux minérales artificielles
220110030	Eaux gazifiées
220900010	Vinaigres de vin comestibles
220900020	Autres vinaigres
220900030	Succédanés de vinaigres
230210010	Sons, remoulages
230220010	
230230010	
230240010	
230250010	
230250020	
230310010	Résidus d'amidonnerie
230310020	Résidus d'amidonnerie
230400010	Tourteaux de soja
230700020	Préparation pour l'alimentation des animaux
230810000	Glands de chêne
230910000	Adjuvants
230990000	

252220000	Chaux hydraulique
252230000	
252310000	Clinker
252321000	Ciment blanc
252329000	Ciment portland
252390010	Ciment portland à prise lente
252390040	Ciment hydro.H.R.S
252390090	Autres ciments hydraulique
271000100	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
271000230	
271000240	
271000310	
271000320	
271000330	
271000340	
271000350	
271000361	
271000362	
271000371	
271000372	
271000611	
271000621	
271000631	
271000641	
271000711	
271000721	
271000731	
271000741	
271000920	
271000990	
271111100	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
271111900	
271112110	
271112120	
271112910	
271112920	
271113110	
271113120	
271113910	
271113920	
271119110	
271119190	
271119910	
271119990	

271320100	Coke de pétrole, bitume
271320900	
271390100	
271390900	
282590100	Chaux artificielles
310290010	Engrais chimiques solides à usage agricole
310310050	Engrais chimiques solides à usage agricole
310390090	
310520000	Engrais chimiques solides à usage agricole
310559000	
401110090	Pneumatiques neufs, en caoutchouc
401120010	
401120090	
401191000	
401199010	
401199090	
690710000	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement vernissés ou émaillés, en céramique
690790200	
690790900	
690810100	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement vernissés ou émaillés, en céramique; cubes
690810200	
690810810	
690810890	
690810910	
690810990	
690890100	
690890200	
690890810	
690890890	
690890910	
690890990	
721310000	Fils machines
721331000	
721341000	
721420000	Barres en fer

851710900	Postes téléphoniques
851730010	Standards téléphoniques
852810010	App. récepteurs T.V
852810020	
852810030	
852810080	
852810090	
852820010	
852820020	
852820030	
852820080	
852820090	
852990401	Cartes électroniques
870120000	Tracteurs routiers pour semi-remorques Tracteurs à l'exclusion des chariots - tracteurs du numéro 87.09
870130010	
870190010	
870190020	
870190030	
870190040	
870210010	Véhicules pour le transport en commun des personnes
870210020	
870210090	
870290010	
870290020	
870290090	
870321200	Véhicules pour le transport des personnes
870322200	
870323200	
870324200	
870331200	
870332200	
870333200	
870390200	
870421110	Véhicules pour le transport des marchandises
870421120	
870431110	
870431120	
870421900	
870422110	

870422910	
870422920	
870422930	
870422940	
870422950	
870422960	
870422990	
870423000	
870431900	
870432100	
870432900	
870490000	
870510000	Véhicules à usages spéciaux
870520000	
870540000	
870590910	
870590930	
870600100	Châssis de véhicules
870600910	
870600920	
870600930	
870600990	
871120100	Motocycles et vélocypèdes
871130100	

871140100	
871150000	
940130000	Sièges (à l'exclusion de ceux du n°94.02), même transformables en lits, et leurs parties:
940140000	
940150000	
940161000	
940169000	
940171000	
940179000	
940180100	
940180900	
940310010	Meubles et parties
940310090	
940320100	
940320200	
940320910	
940320920	
940320990	
940330000	
940340000	
940350000	
940360000	
940370000	
940380000	

**LISTE .D.
PRODUITS EXPORTES SOUMIS AU CONTROLE TECHNIQUE**

N°.CH	DESIGNATION	NGP
EX.CH. 3.	Poissons et crustacés, Mollusques et autre invertébrés aquatiques	du 03.01.10.000 au 03 03.80 900 du 03.04.10 100 au 03 04 209 90 du 03 05.100.00 au 03.07.990 90
EX.CH 5.	Eponges naturels d'origine animale	du 05 09 001 00 au 05.09.009 00
EX.CH 7.	Légumes, plantes, racines, et tribercules alimentaire	du 07 01 100 00 au 07.10.90000
EX.CH.8.	Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons	du 08.01 100 10 au 08.10 900 90
EX.CH. 9.	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de cumin, de carvi ou de genièvre.	du 09.09.100.10 au 09 09.500.60
EX.CH 10.	Céréales	du 1001.10 010 au 1008.90 090
EX.CH .11.	Produits de la minoterie; Malt; amidons et féculés; inuline; gluten et froment	du 11.01.00000 au 11 02 90090 du 11 05 10010 au 11 06 30090 du 11.08 10010 au 11.08 20000

EX.CH .12.	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers plantes; industrielles ou médicinales; pailles et fourages	du 12 04.000.10 au 12.04.00090 du 12.08.100 10 au 12 08 900.90 du 12 09.110 00 au 12 09.290.90 du 12 12 100 10 au 12 12 100 30
EX.CH .15.	Huiles d'olives et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	du 15.09.100.10 au 15.09.900.90.
EX.CH .16.	Préparations et conserves de poissons etc...; crustatés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.	du 16 04 110.00 au 16 05 900 00
EX.CH.19.	Préparations à base de céréales etc...	19.01 901.00 du 19.02 110 00 au 19 02 400.00 du 19 05.300 30 au 19.05 400.90
CH.20.	Préparations de légumes, de fruits ou d'autre parties de plantes	du 20 01100 00 au 20 09.900.00
EX. CH. 22.	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du N° 20 09	du 22.04.10100 au 22 04.30000
EX.CH.23	Sons, remoulages et autres résidus,	du 23.02.100.10 au 230250020
EX.CH.25	Sel	du 25.01.001 00 au 25 01 009 50

EX.CH.6	Plante et Fleur	
Divers	article de l'artisanat produit agricole transformé ou non obtenus selon le mode de production biologique	

avis et communications

MINISTRE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie
atteints par la prescription de 15 ans (suite)

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0697446 K	MOHAMED KRIDEN	5,173	1978
0697056 W	FREDJ B AMOR B ALI	4,101	1978
0697155 B	HAMDI AZAIZ	3,938	1978
0697251 F	ZINOUBA B MOULDI B MOHAMED BELLAI	34,505	1978
0697278 K	TRIKI SALEM B MABROUK	12,260	1978
0697332 U	ABDEJELIL B HASSEN B SLIMAN EL MA	7,302	1978
0697363 C	ELLOUZE RIDHA	5,173	1978
0697384 A	EL HAFIDI FAIZA	13,313	1978
0697436 G	HABIB B SALEM B HAMOUDA EL MASMOU	3,694	1978
0697489 P	LABIDI SLAHEDDINE	6,398	1978
0697509 B	DHAOU MESKINE	13,644	1978
0697532 L	ABBAS TARAK	13,577	1978
0697535 P	MENAI CHAABANE B MOHAMED	18,797	1978
0697559 R	LAZAAR B ABDALLAH ERRAJIBI	3,249	1978
0697584 T	TALBI SALAH	13,468	1978
0697654 U	TRABELSI CHADLI	6,526	1978
0697655 V	BAQUEB DALEDA	4,755	1978
0697659 Z	NEJI JETLAQUI	23,891	1978
0697696 P	ACHOUR OUMI	3,137	1978
0697700 U	TAHAR MRABET	4,367	1978
0697736 H	NOURIDDINE THABET	3,096	1978
0697767 S	MOHAMED ALI REZGUI	4,054	1978
0697770 V	HOUCINE B LAKHDAR B ALI NASRI	4,188	1978
0697771 W	RACHED NAMOUCHI	3,891	1978
0697789 R	LOUSSAIEF SALMA B SALAH	4,963	1978
0697819 Y	TOUFIK B MOHAMED KECHINE	3,781	1978
0697831 L	KEFI ABDELHAKIM	33,024	1978
0697857 P	MEFTAH KEFFI	7,922	1978
0697864 X	LAMOUCI ABDERRAOUF B SALAH	5,223	1978
0697920 H	GOUMRI MOKTAR ALI MANSOUR	4,915	1978
0697925 N	DJENDOUBI MUSTAPHA B BRAHIM B SAL	19,160	1978
0697935 Z	MOKTAR SASSI	9,572	1978
0697945 K	FERID DEGACHI	3,555	1978
0697948 N	DRIDI KHIRA F MAHMOUD DJELASSI	5,155	1978
0697952 T	HASSEN HAMDI	6,758	1978
0697967 J	JALLOULI B TAIEB ELLOUZA	6,556	1978
0697979 X	MESSAOUI LAZHAR	12,664	1978
0698011 G	CHEBIL HABIB	7,902	1978
0698033 F	HAMADI BOUSSALMI	203,426	1978
0698054 D	CHOUCHANE MAHMOUD B HAMOUDA	3,666	1978
0698093 W	MOHSEN B FATMA	3,751	1978
0698098 B	REJEB HASSEN	7,878	1978
0698104 H	SALAH EZZIDI	121,402	1978
0698109 N	MNA ELKHAYAT F MOHD MONCEF B CHEI	8,335	1978
0698133 P	HAESIA B ALI F ARJUSSESSAIDI	5,449	1978
0698153 L	MAHREZIA KHAIR F SAAD TAHAR	4,684	1978
0698160 U	BOUSSETTA MOHAMED EL HEDI	39,775	1978
0698214 C	HEDI B MOHAMED BOUGATEF HEDOU	8,192	1978
0698299 V	MOHAMED LARBI SAYARI	3,561	1978
0698347 X	KAROUI BRAHIM	3,566	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0698354 E	SERRIA BT AZAIEZ B NACEUR	14,975	1978
0698384 M	LATIFA NAOUARA F FATHI KCHAOU	4,182	1978
0698396 A	BAHBA ABOERRAZAK	5,355	1978
0698403 H	RIADH EDDINE B BRAHIM	3,992	1978
0698405 K	ALI B SADOOK B SALAH	12,140	1978
0698420 B	CHEOUR RIDHA	7,561	1978
0698426 H	MOHAMED BACCAR	3,539	1978
0698438 W	DAOU ABDALLAH NEMRI	34,535	1978
0698463 Y	TRABELSI BOUJEMAA	15,732	1978
0698475 L	ELISA BORSOUNI V MOHAMED ZAROU	42,235	1978
0698564 H	ABDELHAMID EL GOMRI	3,925	1978
0698602 Z	HAMMADI AKACHA	3,828	1978
0698609 G	MAZNI CHADLY	26,972	1978
0698617 R	CHEBBI B HJ MOHAMED AHMED	7,263	1978
0698634 J	SMAILI MANNOUBI B ABDELAZIZ	4,712	1978
0698684 N	HABIBA DRIRA	25,119	1978
0698693 Y	TAHAR EL OUASLATI	4,034	1978
0698694 Z	SALEM B SALEM	5,500	1978
0698712 U	SLAHEDDINE MGAIEH	5,039	1978
0698773 K	RABEH EL HAJI	2,936	1978
0698782 V	MOHAMED REZGUI EL QUERGH	9,482	1978
0698819 K	EL AYARI NOUREDDINE	9,255	1978
0698831 Y	ALI EL GHATTASSI	7,155	1978
0698838 F	FATIMA KHAMISSI V MUSTAPHA KHAMIS	23,698	1978
0698888 K	ALI B SALAH B HAMED NAILI	16,751	1978
0698946 Y	HASSEN B BRAHIM BOUZIDI	4,884	1978
0698954 G	SALAH B AHMED ARFAOUI	7,339	1978
0698959 M	RIM JEQUAOUA V LAKHDAR LABIDI	8,179	1978
0698973 C	KHELIFI MILED	7,401	1978
0698986 S	RIDHA B EZZEDDINE TISSAOUI	4,193	1978
0698999 F	SLAHEDDINE B BECHIR B SAKRIA	7,871	1978
0699040 A	MADAME GHALIA B MOHAMED B HASSEN	6,173	1978
0699098 N	BECHIR TRABELSI	7,287	1978
0699113 E	MAJERI BECHIR	7,705	1978
0699137 F	AYED RIADH	4,800	1978
0699140 J	MONCEF KAMOUN	5,811	1978
0699212 M	FREDJ BEL HADJ HASSINE	4,239	1978
0699305 N	MOHAMED CHAOUKI TRIMECHE	43,306	1978
0699321 F	CHERIFA B MOHAMED HIBA	4,609	1978
0699361 Z	SAIDA B ALI ABDENEBI	4,819	1978
0699372 L	AMMAR CHABBAH	13,154	1978
0699385 A	MOHAMED NACEUR MEDINI	3,720	1978
0699390 F	KHALIFA SAMIR	983,884	1978
0699398 P	ZAKIA BT HJ ALLANI F BRAHIM ALLAN	15,645	1978
0699407 Z	KHADRAOUI CHEDLI B KHEMAIES DJILA	11,840	1978
0699469 S	FAOUZIA LASSOUED F ZOUBEIER TISSA	56,355	1978
0699471 U	BECHIR GHRENDI	3,854	1978
0699473 W	BELGACEM B ALI B HADJ BELGACEM AY	5,342	1978
0699485 J	HEDI B MOHAMED YACHOUCH ALIMI	11,034	1978
0699520 X	CHEDLI ELKACHER EL AKARI	8,559	1978

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN 0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 5 Septembre 1994*